

N° 338

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 2012

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Éric DOLIGÉ de **simplification des normes applicables aux collectivités locales**,*

Par Mme Jacqueline GOURAULT,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Corinne Bouchoux, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyst, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Roger Madec, Jean Louis Masson, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. André Vallini, René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 779 (2010-2011), 343 et 344 (2011-2012)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. L'INFLATION NORMATIVE : UN CONSTAT ANCIEN ET PARTAGÉ AUX RÉPONSES INÉGALES	8
A. LE POIDS DES NORMES	8
1. <i>Une croissance ancienne et exponentielle des normes</i>	8
2. <i>Un coût pour les collectivités territoriales</i>	9
3. <i>Des facteurs multiples</i>	10
a) Une « croyance inconditionnelle dans les vertus de la norme ».....	10
b) Une gouvernance normative multiple et insuffisamment partagée	10
4. <i>Une « incontinence » normative nuisible à la compétitivité des territoires</i>	13
5. <i>De nombreux secteurs concernés</i>	14
B. DES RÉPONSES DIVERSES	15
1. <i>La création de la commission consultative d'évaluation des normes</i>	15
a) Un large champ de compétences	15
b) Un bilan largement positif	16
c) Un renforcement nécessaire des pouvoirs de la CCEN.....	17
2. <i>Le moratoire sur l'édiction des normes réglementaires</i>	18
3. <i>L'analyse de la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation</i>	20
II. LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI TRADUIT LA VOLONTÉ DE DESSERRER L'ÉTAU NORMATIF DES COLLECTIVITÉS	21
A. LA MISSION CONFIEE À M. ÉRIC DOLIGÉ	21
B. UNE PROPOSITION DE LOI POUR REMEDIER À L'EMBALLLEMENT NORMATIF	22
1. <i>L'institution d'un principe de proportionnalité des normes</i>	22
a) L'adaptation des normes à la taille des collectivités.....	22
b) Des déclinaisons sectorielles	23
(1) L'assouplissement de l'encadrement des dérogations en matière d'accessibilité	23
(2) Un régime dérogatoire en matière de restauration scolaire et d'assistants maternels.....	24
2. <i>La prise en compte du poids des normes par le renforcement des structures</i>	24
a) L'élargissement de la composition et des compétences de la CCEN	24
b) La mise en place de nouvelles structures	25
3. <i>La simplification du fonctionnement des collectivités territoriales</i>	26
a) Le recours aux nouvelles technologies.....	26
b) L'assouplissement des procédures	27
c) L'élargissement du champ des délégations	27
d) La transmission au préfet du compte de gestion d'une collectivité.....	28
e) La modification du régime de transmission des rapports préparatoires aux réunions du conseil général.....	28
f) L'adaptation des conditions d'adoption du règlement intérieur	28
g) La simplification de la déclaration d'état d'abandon manifeste	28
h) La clarification de la procédure de liquidation des EPCI	29
i) Un remède aux difficultés de recrutement dans certains secteurs de la fonction publique territoriale	29

4. Les dispositions d'ordre social.....	30
a) La question des centres communaux d'action sociale	30
(1) La création facultative d'un CCAS et d'un CIAS	30
(2) La possibilité de dissoudre un CCAS ou un CIAS	30
b) La fusion des structures chargées de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles	31
5. La modernisation du droit de l'urbanisme	31
a) La sécurisation des conventions de mandat.....	31
b) Les secteurs de projets.....	33
(1) L'insertion des secteurs de projets dans le plan local d'urbanisme	33
(2) Le droit de préemption dans les secteurs de projets.....	33
(3) Les dérogations aux opérations réalisés dans les secteurs à projets	34
c) Les dispositions relatives au lotissement.....	34
d) Le projet urbain partenarial	35
e) Des mesures de simplification diverses.....	35
III. POURSUIVRE LA RÉFLEXION ENGAGÉE POUR AFFINER LES VOIES DE L'ENDIGUEMENT	36
A. UNE DÉMARCHE INDISPENSABLE	36
B. DES RÉPONSES INABOUTIES	37
1. <i>Ajuster le dispositif d'évaluation.....</i>	37
2. <i>Préserver l'accessibilité aux décisions locales.....</i>	38
3. <i>Préciser le régime des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale</i>	39
4. <i>Revoir les dispositions relatives à la création des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles</i>	39
5. <i>Clarifier les dispositions en matière d'urbanisme</i>	40
6. <i>Quelle réponse aux problèmes de recrutement ?</i>	41
C. POUR UN EXAMEN PLUS APPROFONDI DES DISPOSITIONS PROPOSÉES.....	42
EXAMEN EN COMMISSION.....	43
ANNEXE LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	59
TABLEAU COMPARATIF	61
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	126

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 8 février 2012, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **Mme Jacqueline Gourault**, la proposition de loi (n° 779, 2010-2011) présentée par M. Éric Doligé, tendant à simplifier les normes applicables aux collectivités locales.

Ayant délégué l'examen au fond de 5 articles aux commissions de la culture et de l'économie, selon le domaine de compétences de chacune, la commission des lois était saisie des 28 articles restants de la proposition de loi.

Après avoir rappelé que celle-ci était la traduction législative de certaines propositions du rapport consacré au poids des normes sur l'activité quotidienne des collectivités territoriales élaboré par le sénateur Éric Doligé dans le cadre d'une mission auprès du Président de la République, le rapporteur a indiqué que le constat d'une croissance exponentielle des normes était ancien et s'appliquait à l'ensemble des secteurs des politiques publiques locales. Le législateur est d'ailleurs déjà intervenu pour tenter de l'enrayer et de rationaliser le système normatif avec, notamment, la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes.

Tout en soulignant l'impérieuse nécessité de clarifier et d'alléger le maquis normatif pesant sur les collectivités territoriales, le rapporteur a indiqué qu'un certain nombre de dispositions du texte mériteraient une réflexion plus approfondie en raison des nombreuses questions soulevées. Il en est ainsi du principe de proportionnalité des normes proposé par l'article premier, des nouvelles instances consultatives créées par les articles 3 et 4, du recours à la dématérialisation du recueil des actes des collectivités pour préserver l'accessibilité aux décisions locales (articles 5 et 6), des dispositions d'urbanisme relatives aux secteurs de projets ou à la signature de promesses de vente ou de location avant la délivrance du permis d'aménager un lotissement (articles 19 et 24).

La commission a constaté que cet exercice de simplification du droit des collectivités territoriales était impératif. Mais elle a décidé, afin d'approfondir l'examen des dispositions de la proposition de loi, ce que ne lui permet pas le délai fixé par l'ordre du jour des travaux du Sénat, de ne **pas établir de texte** et de **déposer une motion tendant au renvoi en commission** de ce texte.

Mesdames, Messieurs,

« *Il y a trop de normes, on ne s'y retrouve plus et elles nous coutent trop cher* ». Tel est le ressenti des élus locaux et des directeurs généraux des services des communautés de communes, exprimé lors d'une enquête de l'assemblée des communautés de France, réalisée en février 2011.

De fait, la quasi-totalité des domaines d'intervention des collectivités territoriales est aujourd'hui impactée par ce phénomène d'inflation législative et réglementaire. Si l'édiction de règles répond à un besoin essentiel de sécurité technique et juridique et permet d'articuler l'action de l'ensemble des intervenants du domaine public, la surproduction normative engendre de réelles difficultés pour les collectivités territoriales chargées de mettre en œuvre ces règles, sources de complexité et de coûts importants pour elles.

Les acteurs locaux sont unanimes... Ce foisonnement de normes entraîne un renchérissement de l'action publique, même si son impact financier réel est difficile à estimer. Ce constat est d'autant plus préoccupant dans un contexte de réduction générale des dépenses et de contraintes budgétaires.

Ces normes sont l'illustration de la fracture profonde qui existe entre l'État central, prescripteur de dépenses et de contraintes nouvelles, et les collectivités territoriales qui doivent mettre en œuvre ces dispositifs et les financer. Ainsi, l'assemblée des communautés de France estime-t-elle que « *alors que les recettes sont aujourd'hui statiques, les collectivités sont confrontées à des dépenses croissantes du fait de l'inflation des normes et réglementations édictées par l'État : un constat choquant en temps de crise* ».

En pratique, dans un contexte qui nécessite souplesse, réactivité et inventivité, ces règles surabondantes, qui ne sont pas toujours en adéquation avec les spécificités locales, peuvent représenter, pour les collectivités territoriales, un véritable frein à la réalisation de projets. Certains domaines semblent particulièrement touchés : la gestion de l'eau et de l'assainissement, la gestion des déchets, l'offre de transports, les services à la personne...

Cette frénésie normative est liée notamment à la mise en œuvre de lois votées ces dernières années, parfois à l'unanimité car répondant à un besoin réel, qui nécessitent pour leur mise en œuvre la production d'une réglementation importante. Par ailleurs, le pouvoir réglementaire n'hésite pas à aller au-delà des dispositions législatives, imposant des contraintes supplémentaires aux collectivités territoriales.

Ce constat est à l'origine de la proposition de loi déposée par notre collègue Éric Doligé, issue de sa mission confiée par le Président de la République.

En raison de la diversité des domaines abordés, votre commission des lois a décidé de **déléguer** aux commissions saisies pour avis, l'examen au fond des dispositions relevant de leur seule compétence. En conséquence :

- l'article 27 a été étudié par la commission de la culture ;
- les articles 28, 29, 30 et 31 par la commission de l'économie.

Ces deux commissions ont par ailleurs rendu un avis sur l'article 1^{er} pour la commission de la culture et sur les articles 19 à 26 pour la commission de l'économie.

I. L'INFLATION NORMATIVE : UN CONSTAT ANCIEN ET PARTAGÉ AUX RÉPONSES INÉGALES

Dénoncé depuis longtemps, ce phénomène perdure malgré les tentatives de régulation.

A. LE POIDS DES NORMES

« Dérèglement » de l'activité normative, il en résulte des conséquences financières lourdes pour les collectivités assujetties.

1. Une croissance ancienne et exponentielle des normes

La croissance exponentielle des normes, leur manque de lisibilité et de cohérence ainsi que leur décalage par rapport aux réalités locales sont dénoncés depuis plus de vingt ans.

Déjà en 1991, le **Conseil d'État** relevait la « *surproduction normative* » et ses conséquences néfastes en matière de sécurité juridique et d'accessibilité du droit. Il avait par ailleurs relevé que « *quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête qu'une oreille distraite* ». Même si cette première analyse ne visait pas explicitement les normes assumées par les collectivités territoriales, elle pointait un « mal français » déjà bien développé.

En 2000, la **mission commune d'information du Sénat** chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer les améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales¹ relevait que « *les administrations de l'État [ont pris], en effet, l'habitude d'intervenir sous la*

¹ *Rapport d'information n° 447 (1999-2000) fait au nom de la mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer les améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales, par M. Michel Mercier.*

forme de règlements qui, sans dessaisir, au moins en théorie, les autorités locales, ont contribué à limiter leurs pouvoirs de manière significative. Cette dépossession administrative s'est manifestée sous diverses formes : subventions, classification des investissements, concours des services techniques, règlements-type et normes techniques, classement qui permet à l'État d'imposer ses normes aux collectivités locales, cartes et schémas (carte scolaire, carte hospitalière, carte routière). » La mission estimait que les collectivités territoriales avaient perdu la maîtrise de leurs compétences en raison de cette inflation normative qui entravait, *de facto*, leur libre administration.

Cette conclusion a été confirmée, en décembre 2007, par le **groupe de travail portant sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales**¹, présidé par notre ancien collègue M. Alain Lambert. Ce dernier a souligné l'accroissement des charges pesant sur les collectivités, en raison, d'une part, de l'inflation des textes normatifs qu'elles doivent appliquer et, d'autre part, de la complexité des procédures qu'il leur faut mettre en œuvre.

2. Un coût pour les collectivités territoriales

Bien qu'il n'existe actuellement aucune étude exhaustive sur la question, plusieurs associations nationales d'élus ont réalisé des études sectorielles qui démontrent la ponction opérée sur les budgets locaux liée à cette « incontinence normative ».

Ainsi, l'**Association des Maires de France** (AMF) évalue à 400 000 le nombre de normes que les élus locaux sont appelés à appliquer quotidiennement. L'**Assemblée des Communautés de France** (ADCF) estime que la mise en pratique des normes est source de dépenses supplémentaires, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Elle relève que « *les incidences financières des réglementations sont alors ressenties non seulement comme lourdes dans l'immédiat, mais également pesantes dans la durée, avec des incidences tout autant directes qu'indirectes* ».

Certaines données confortent cette analyse de dépenses croissantes. Ainsi, en 2009 et 2010, 339 « projets de normes » émanant de l'État ont donné lieu à une évaluation de plus d'un milliard d'euros de dépenses supplémentaires pour les collectivités territoriales. Ce coût est accentué par l'instabilité de ces mêmes normes. Par exemple, en dix ans, 80 % des articles législatifs et 55 % des articles réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été modifiés, auxquels s'ajoutent les centaines de dispositions supplémentaires au gré de nouveaux textes législatifs ou réglementaires. Or, malgré ses quelques 3 500 pages, le CGCT est loin de recouvrir l'ensemble des normes s'appliquant aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

¹ « *Les relations entre l'État et les collectivités locales* », rapport du groupe de travail présidé par M. Alain Lambert, décembre 2007.

Une place particulière doit être réservée aux mesures relatives à la **fonction publique**. En effet, plusieurs mesures édictées par le pouvoir réglementaire ont des conséquences budgétaires importantes pour les collectivités. Ainsi, un décret du 14 janvier 2010¹ a augmenté de deux points le taux de la contribution applicable au traitement indiciaire et à l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire versés aux personnels de l'État détachés, qui est passé ainsi de 60,14 % à 62,14 %. Cette augmentation s'est traduite par un surcoût de plusieurs dizaines de milliers d'euros sur les dépenses de personnel des collectivités territoriales. Ce relèvement du taux des pensions civiles est la suite d'une succession d'augmentations intervenues depuis 2007 : relèvement de la contribution de 33 % à 39,50 % au 1^{er} janvier 2007, puis à 50 % au 1^{er} janvier 2008 et à 60,14 % au 1^{er} janvier 2009, ce qui se traduit, pour un département, par une charge cumulée de plusieurs millions d'euros.

3. Des facteurs multiples

Les travaux de nos collègues, Éric Doligé, dans le cadre de sa mission auprès du Président de la République, et Claude Belot, au nom de la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, dont il sera question *supra*, ont recensé plusieurs facteurs pouvant expliquer l'inflation normative à laquelle sont soumises les collectivités territoriales.

a) Une « croyance inconditionnelle dans les vertus de la norme »

Notre collègue Éric Doligé dénonce tout d'abord un « **zèle normatif** » de la part des administrations de l'État, aussi bien centrales que déconcentrées, lié à la « *croyance inconditionnelle dans les vertus de la norme, dans sa capacité à améliorer l'intérêt général* ». Ce zèle se traduit par « *l'extrême précision réglementaire des décrets et des arrêtés et circulaires* », ce qui est considéré par les élus locaux comme un « *excès de défiance, une présomption d'incapacité à remplir l'objectif de la norme en dehors d'un cadre prédéterminé* ».

Par ailleurs, certaines normes, principalement professionnelles de type AFNOR ou ISO, bien qu'elles conservent leur rôle de vecteur, se sont transformées en normes obligatoires, en raison des secteurs dans lesquelles elles s'appliquent (construction ou mise en sécurité des matériels) ou parce que les assurances imposent souvent le respect de ces normes, rendant *de facto* celles-ci obligatoires.

b) Une gouvernance normative multiple et insuffisamment partagée

Le second facteur, relevé par notre collègue Claude Belot, est lié à la **multitude des prescripteurs**, qui conduit à une « *atomisation du pouvoir prescriptif* ».

¹ Décret n° 2010-53 du 14 janvier 2010 portant fixation du taux de contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État.

Le responsable régulièrement pointé du doigt est l'État. Toutefois, il convient de préciser que la **responsabilité de l'État est partagée entre le législateur et le pouvoir réglementaire**. De nombreuses dispositions législatives intéressent directement les collectivités territoriales. Par ailleurs, certaines lois, récemment votées, s'accompagnent de mesures d'application. A titre d'exemple, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») « *représenterait un « potentiel » de 173 décrets d'application* », comme l'a indiqué à votre rapporteur M. Gilles Carrez, président du comité des finances locales, lors de son audition.

A ce constat s'ajoutent les décisions prises par les services déconcentrés de l'État (agences, académies, ...) qui peuvent alourdir les obligations incombant aux collectivités, en totale méconnaissance des conséquences pratiques qui peuvent en résulter. MM. Éric Doligé, Gilles Carrez et Alain Lambert, au cours de leurs auditions, ont exposé à votre rapporteur divers exemples qui témoignent de l'absurdité de certaines normes prescrites par certaines administrations, lesquelles continuent d'exercer un contrôle sur des compétences transférées aux collectivités. Au-delà de la question du maintien de ces services, ces exemples sont symptomatiques de l'incontinence normative de certains fonctionnaires dont la mission se réduit aujourd'hui, en l'absence d'autres missions, à cette préoccupation essentielle qui justifie leur existence même.

Si l'État, régulièrement pointé du doigt, porte une responsabilité indéniable dans cette croissance normative, il n'en représente pas pour autant la seule source. En effet, aux normes imposées par l'État s'ajoutent celles décidées par les **autorités communautaires**, dont les décisions représentent une part importante du corpus normatif qui s'impose aux collectivités territoriales, les **organismes de droit privé investis d'un pouvoir réglementaire**, tels que les fédérations sportives et enfin, les normes qui, sans être juridiquement contraignantes, s'imposent en pratique aux collectivités ; il en est ainsi des **normes dites de « bonnes pratiques »**, telles que celles édictées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

On doit également citer les **collectivités territoriales** qui peuvent subordonner certaines de leurs subventions à la collectivité bénéficiaire au respect de certaines exigences techniques.

Le pouvoir normatif des fédérations sportives

Pour chaque discipline sportive est une fédération sportive, par délégation du ministre chargé des Sports, pour édicter les règles techniques et administratives permettant le bon déroulement des compétitions.

Il convient de rappeler que 80 % des équipements sportifs sont gérés par les communes et groupements de communes. Par conséquent, les décisions prises par ces fédérations impactent directement la gestion des équipements sportifs locaux et, *in fine*, les budgets locaux. Une étude de l'AdCF relève que « *les collectivités très impliquées dans le développement des clubs sportifs locaux se sentent bien souvent « prises en otages » par les exigences des fédérations nationales imposant régulièrement des améliorations des équipements, en allant parfois au-delà de leur pouvoir normatif* ».

Afin de limiter ce que les collectivités territoriales qualifient d'« interventionnisme », le Gouvernement a mis en place une **Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs** (Cerfres). Créée en 2009, cette commission a pour mission d'émettre un avis sur les projets de règlements élaborés par les fédérations sportives. Elle veille à ce que les normes proposées soient proportionnées aux exigences de la pratique de l'activité sportive concernée, ne concernent pas les équipements destinés à l'entraînement ou à l'éducation physique et ne privilégient aucune marque d'équipement en particulier. Toute édicition ou modification de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs requis pour les compétitions doit faire l'objet d'une évaluation des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées et être soumises à l'avis de la Cerfres.

Des représentants des collectivités territoriales sont membres de son conseil d'administration, auquel participent également des représentants de l'État, du monde sportif et des entreprises. Ils ne disposent toutefois pas de majorité de blocage.

Source : Revue Intercommunalités, Assemblée des Communautés de France, n° 159, septembre 2011.

Les conséquences de cette parcellisation de la gouvernance normative apparaissent néfastes pour les relations entre l'État et les collectivités territoriales, question qui avait été relevée par votre rapporteur dans un précédent rapport¹. En effet, la gouvernance normative actuelle ne repose pas **suffisamment sur une culture partagée de l'information et de l'évaluation des politiques publiques locales**.

Ainsi, les études d'impact réalisées par les services ministériels, accompagnant les projets de loi, ne permettent pas d'établir une évaluation financière performante, faute d'une base de données partagée. Cette carence conduit à sous-estimer, voire à ignorer, les coûts cachés ou induits d'une

¹ Rapport n° 272 (2010-2011) de Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume au nom de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, « *Rénover le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales : une nécessité pour une démocratie apaisée* ».

disposition juridique. Par ailleurs, les études d'impact n'abordent pas l'opérationnalité des mesures envisagées ni les financements dont disposent les collectivités pour les appliquer. Les élus, quant à eux, ne disposent pas d'un contre-pouvoir normatif qui leur permette de vérifier la pertinence des études d'impact. Ainsi, l'inflation normative reflète le manque de confiance de l'État envers les collectivités et cristallise leurs relations. S'y ajoute par ailleurs l'**association insuffisante** des collectivités **aux négociations des directives européennes** les concernant.

4. Une « incontinence » normative nuisible à la compétitivité des territoires

L'approfondissement de cette inflation normative **entrave la mise en place des politiques publiques locales**.

Notre collègue, Éric Doligé, estime que l'**application uniforme de certaines normes**, par exemple en matière d'accessibilité, s'avère inadaptée à certains territoires. Des collectivités, notamment les plus petites, ne disposent pas des outils d'ingénierie publique leur permettant d'appliquer les normes nationales. Par ailleurs, la mise en œuvre du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite et la réorganisation des services déconcentrés, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), ne permet plus à ces collectivités de bénéficier de l'ingénierie de l'État. A cela s'ajoute la **rigidité de l'application de certaines normes** liée à l'interprétation personnelle du service ou du fonctionnaire responsables.

Est également critiquée la **lourdeur de certaines procédures administratives** (règles d'affichage et de publicité en matière d'urbanisme), la lenteur d'autres procédures ou, au contraire, les délais très courts fixés par le législateur pour assurer l'application de certaines normes (accessibilité) au détriment de la réalité du terrain.

Enfin, l'explosion normative actuelle rend les **élus locaux « frileux » dans l'application des différentes règles juridiques**, les incitant à aller eux-mêmes au-delà de la norme, par peur de l'accident ou de voir leur responsabilité pénale ou civile mise en cause. En d'autres termes, les principes de précaution et de responsabilité induits par l'inflation normative conduisent les élus à alourdir les procédures administratives auxquelles ils sont par ailleurs soumis, en raison d'une certaine « *adversité au risque* » qui leur imposerait d'aller encore au-delà de la norme par crainte du recours, de l'accident, ...

5. De nombreux secteurs concernés

La saisine des associations nationales d'élus¹ par le Premier ministre et celle des commissions permanentes du Sénat par le Président du Sénat, lui-même saisi par le Président de la République, a permis d'identifier les **secteurs pour lesquels l'intensité de production réglementaire est la plus forte**, récapitulés dans le tableau suivant.

Secteurs générateurs de normes

I. Les secteurs pointés par les associations nationales d'élus

Pour l'Association des Maires de France (AMF) :

- accessibilité des bâtiments par les personnes en situation de handicap ;
- normes de sécurité relatives aux bâtiments ;
- environnement ;
- enfance ;
- urbanisme ;
- normes édictées par les fédérations sportives.

Pour l'Assemblée des Départements de France (ADF) :

- secteur social et médico-social ;
- sécurité civile ;
- installation et équipements sportifs ;
- établissements accueillant du public.

Pour l'Association des Régions de France (ARF) :

- transports ;
- formation professionnelle.

II. Les secteurs pointés par les commissions permanentes du Sénat

Pour la commission des Lois :

- le droit des sols ;
- la protection civile ;
- l'Outre-mer.

Pour la commission des Finances :

- les SDIS ;
- l'accessibilité ;
- les normes de sécurité, notamment dans le domaine de l'aménagement urbain ;
- la réglementation des travaux publics ;
- les plans d'urbanisme.

Pour la commission des Affaires sociales :

- la politique du handicap ;
- la politique de la petite enfance ;

Pour la commission de l'Économie :

- la construction ;
- l'urbanisme ;
- l'environnement.

Pour la commission de la Culture :

- les normes décidées par les fédérations et ligues sportives ;
- l'encadrement des élèves lors des séances de piscine ;
- les normes applicables aux jeux d'enfants.

¹ Association des Maires de France (AMF), Assemblée des Départements de France (ADF) et Association des Régions de France (ARF).

Les domaines pointés par les associations nationales d'élus ne coïncident pas toujours avec ceux relevés par les commissions permanentes du Sénat. On relève toutefois un recensement identique. Ainsi, tant les associations nationales d'élus que les commissions permanentes ont mis l'accent sur l'accessibilité, tout en reconnaissant la nécessité de cet objectif posé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'urbanisme et l'environnement. Le sport et les règles de sécurité représentent également des domaines d'inquiétude pour les commissions permanentes. La commission des Lois a par ailleurs pointé les normes relatives aux SDIS.

B. DES RÉPONSES DIVERSES

Pour utiles et pertinentes qu'elles soient, les initiatives destinées à endiguer le flux normatif ne sont pas encore parvenues à des résultats tangibles.

1. La création de la commission consultative d'évaluation des normes

a) Un large champ de compétences

Le groupe de travail **portant sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales**, présidé par notre ancien collègue, M. Alain Lambert, a préconisé la création d'une nouvelle formation restreinte du Comité des finances locales (CFL), la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Son objectif est d'associer les collectivités territoriales à l'élaboration, par les administrations centrales, des projets de textes réglementaires les concernant.

Créée en 2007¹ et officiellement mise en place en septembre 2008, la CCEN se compose de vingt-deux membres – quinze représentants élus et sept représentants de l'État². Elle comprend également des experts en son sein, conviés par le président en fonction de l'ordre du jour, afin que la commission soit une véritable instance de référence en matière d'évaluation financière préalable. Il s'agit, le plus souvent, de représentants du Secrétariat général du Gouvernement ou des associations d'élus. Ils assistent aux séances mais ne disposent pas de voix délibérative.

La CCEN est dotée d'un large champ de compétences. Elle est **obligatoirement consultée** sur les projets de textes réglementaires concernant les collectivités territoriales et les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités. Ces textes sont accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact financier faisant apparaître les incidences financières directes ou indirectes des mesures proposées pour les collectivités territoriales. La CCEN dispose alors d'un délai

¹ Article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, codifiée aux articles L. 1211-4-2 et R. 1213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

² Décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la commission consultative d'évaluation des normes, précisée par une circulaire du Premier ministre datée du même jour.

de cinq semaines, pouvant exceptionnellement être ramené à 72 heures sur demande du Premier ministre, pour rendre son avis sur le texte dont elle est saisie.

La commission **peut être également consultée** par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'amendements ayant un impact technique et financier sur les collectivités. Cette consultation est toutefois laissée à la discrétion du pouvoir exécutif et n'a, à ce jour, jamais été utilisée.

Toutefois, les avis de la commission, bien qu'obligatoires, ne sont **pas des avis conformes** : le Gouvernement peut donc s'abstenir d'en tenir compte.

b) Un bilan largement positif

Comme l'a constaté votre rapporteur¹, « *cette nouvelle instance représente ainsi un enjeu majeur pour les relations entre l'État et les collectivités territoriales. En effet, sa création oblige désormais les administrations d'État à modifier en profondeur leurs méthodes de travail : celles-ci doivent désormais intégrer l'impact financier des normes qu'elles produisent sur les collectivités, dès leur phase d'élaboration* ».

Notre collègue, Bernard Saugey², note que, malgré sa création récente, « *cette instance a permis d'instaurer un contrôle approfondi et exigeant des normes réglementaires, créant ainsi une nouvelle culture de l'évaluation au sein des administrations centrales.* »

D'après le rapport d'activité de la CCEN pour l'année 2010, la commission a été saisie de 176 projets de texte réglementaire (118 décrets, 53 arrêtés et 5 ordonnances), soit une moyenne de 13,5 textes par séance. Au titre de l'année 2011 (jusqu'au 31 juillet 2011), la CCEN s'est réunie à neuf reprises, a examiné 160 projets de textes réglementaires générant, pour les collectivités :

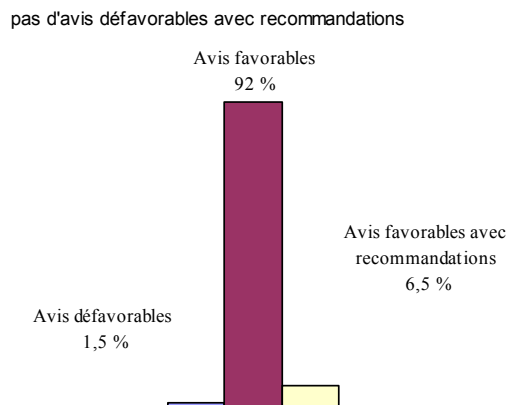
- un coût avoisinant 393 millions d'euros ;
- des économies s'élevant à près de 13 millions d'euros ;
- des recettes potentielles évaluées à près de 114 millions d'euros.

Les avis rendus par la CCEN sont de quatre ordres : avis favorable, avis favorable avec recommandation, avis défavorable, avis défavorable avec recommandation. Entre septembre 2008, date de son installation, et décembre 2010, la CCEN n'a émis que 6 avis défavorables sur 405 avis rendus, soit une proportion de 1,5 % du total des avis émis. En 2010, seul un avis défavorable a été rendu concernant le décret relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNPE), les avis favorables représentant 92 % et les avis favorables avec recommandation 6,5 % des avis totaux.

¹ Rapport n° 272 (2010-2011) de Mme Jacqueline Gourault et M. Didier Guillaume, au nom de la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, « *Rénover le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales : une nécessité pour une démocratie apaisée* ».

² Avis n° 106 (2009-2010) de M. Bernard Saugey au projet de loi de finances pour 2010, au nom de la commission des lois, mission « *Relations avec les collectivités territoriales* ».

Répartition des avis rendus par la CCEN



La grande proportion des avis favorables rendus par la CCEN ne doit pas masquer la compétence pleine et entière exercée par la commission : celle-ci n'hésite pas à assortir ses avis de **recommandations** ou d'**observations** qui s'avèrent, selon le rapport d'activité précité, dans une très large mesure, suivies d'effets par les ministères concernés.

Par ailleurs, en application de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président ou un des vice-présidents de la CCEN a usé en 2010, à 12 reprises et, entre janvier et juillet 2011, à 11 reprises, du pouvoir de reconduire le délai de cinq semaines dont dispose la CCEN pour se prononcer. Cette possibilité est utilisée lorsque les débats ont mis en évidence la nécessité d'obtenir des éléments d'information supplémentaires ou ayant permis aux élus d'exprimer des réserves susceptibles d'être levées à l'issue d'une phase de concertation complémentaire. Au cours du premier semestre 2011, seuls 6 textes ont reçu un avis défavorable, dont 4 ont donné lieu à une nouvelle présentation des textes après modification, accueillis par un avis favorable de la CCEN.

c) Un renforcement nécessaire des pouvoirs de la CCEN

M. Alain Lambert a indiqué à votre rapporteur la nécessité, pour renforcer l'action régulatrice de la commission, que ses **avis** ne soient plus consultatifs mais **conformes**, bien que le bilan d'activité démontre que les administrations centrales tiennent compte, dans la majorité des cas, de la position de la CCEN.

Par ailleurs, le champ de compétences de la commission, aujourd'hui limité au seul flux de normes, à savoir celles édictées à l'occasion d'un texte législatif ou réglementaire, pourrait être élargi au stock de normes, constitué par l'ensemble des dispositions normatives, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur. Cet élargissement, qui représenterait un travail considérable, permettrait de donner plus de cohérence à l'édifice normatif ainsi construit et de renforcer sa conformité avec les réalités locales.

2. Le moratoire sur l'édition des normes réglementaires

Le **moratoire sur l'édition des normes réglementaires** a été instauré par une circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010¹. Il s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires dont l'adoption n'est commandée ni par la mise en œuvre d'engagements internationaux de la France, ni par l'application des lois.

Par exception, si l'édition d'une norme entrant dans ce champ d'application paraît absolument nécessaire aux yeux de l'administration, le projet de décret ou d'arrêté correspondant doit être communiqué au secrétariat général du Gouvernement préalablement à toute saisine du Conseil d'État. Il revient alors au Premier ministre d'apprécier si l'adoption d'un tel projet mérite un examen complémentaire. Dans l'affirmative, celui-ci est soumis, à sa demande, à la CCEN, le Premier ministre tenant strictement compte de l'avis rendu par la commission pour déterminer si le projet peut être adopté.

Le **commissaire à la simplification**², placé auprès du Secrétariat général du Gouvernement et désigné le 10 novembre 2010, pilote la mise en œuvre du moratoire vis-à-vis des collectivités territoriales. Il convient de préciser que ce commissaire est également chargé de veiller à ce que l'impact des normes nouvelles pour les entreprises soit correctement anticipé et évalué.

Selon les informations fournies à votre rapporteur par le commissariat à la simplification, l'effet du moratoire sur la production des normes applicables aux collectivités territoriales est délicat à mesurer. Quantitativement, la proportion de textes « d'initiative gouvernementale » présentés à la CCEN n'a pas diminué depuis la mise en œuvre du moratoire. Toutefois, cet indicateur traduit mal le caractère dissuasif du dispositif sur les ministères et la question de la soutenabilité financière. C'est pourquoi une approche plus qualitative du fonctionnement du moratoire apparaît nécessaire.

¹ Circulaire NOR : PRMX1017659C du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

² Fonction actuellement occupée par M. Rémi Bouchez, conseiller d'État.

Le bilan du moratoire sur l'édiction des normes réglementaires

Le coût des textes ayant dérogé au moratoire se concentre sur quelques textes politiquement sensibles représentant 303 millions d'euros en année pleine¹ (couvrant la période septembre 2010 - juillet 2011), soit 56,7% du coût brut total engendré par les textes réglementaires présentés à la CCEN sur cette période (534 millions d'euros), alors qu'ils ne représentent que 42 % des textes.

Il convient toutefois de nuancer ce constat : environ 75 % du coût des textes entrant dans le champ du moratoire est généré par quelques textes socialement sensibles et s'inscrivant dans le cadre d'accords avec les partenaires sociaux : revalorisation du RMI-RSA et RSO (120,6 millions d'euros au titre de 2011), reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (82 millions d'euros dont 16,5 millions d'euros à la charge des collectivités), textes concernant la fonction publique territoriale, tel le relèvement du minimum de traitement (coût sur les collectivités évalué en année pleine à 100,27 millions d'euros) ou les mesures entrant dans la réforme du cadre statutaire (statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : 7,2 millions d'euros en année pleine). Malgré leur coût, les textes précités ont d'ailleurs tous été adoptés à l'unanimité par la CCEN.

La majorité des autres textes n'a pas d'impact financier négatif ou ne concerne qu'assez peu ou très indirectement les collectivités.

Les économies sont estimées à 3,4 millions d'euros, suite à la modification de la participation des départements au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi.

Les recettes, de l'ordre de 30 millions d'euros en année pleine, résultent de la revalorisation du montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions prévues en matière d'arrêt et de stationnement.

Des textes « moratoire » sont porteurs de simplifications et rien ne s'oppose à leur mise en œuvre (par ex. arrêtés prévus par le projet de décret modifiant le code des marchés publics).

Un grand nombre de textes n'ont qu'une portée toute relative sur les finances locales (programmes de concours, formation des professions para-médicales, normes comptables) ou ne les concernent que très indirectement (évolutions statutaires des agents de la fonction publique hospitalière, fonctionnement des établissements publics sociaux et médico-sociaux, agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels par l'État et la région, reclassement des ouvriers d'Etat...).

A cet égard, le commissaire à la simplification contribue à limiter l'inflation artificielle du nombre de textes dérogeant au moratoire, en étant parfois amené à signaler aux ministères (en accord avec la commission) que la CCEN, parfois saisie par simple sécurité juridique, n'est pas concernée par un projet.

Source : Commissariat à la simplification – données de novembre 2011

¹ Source : réponse de la DGCL à une QP du Sénat sur le PLF2012. Référence : textes examinés par la CCEN de septembre 2010 à juillet 2011 inclus.

3. L'analyse de la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation

La saisine des commissions permanentes par le Président du Sénat a été l'occasion, pour la **Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation**, de publier un **rapport** de notre collègue **Claude Belot**¹.

Ce dernier a ainsi fustigé l'augmentation exponentielle de la norme, regrettant que, au-delà de leurs effets budgétaires et financiers sur nos collectivités et les contribuables, celle-ci obèrent les « *organes vitaux de la démocratie* », conduisant à décrédibiliser l'autorité de notre droit, à vider de tout contenu le principe de sécurité juridique et à infantiliser l'élu local, ce dernier ayant le sentiment de devenir un simple fonctionnaire de l'État appliquant les normes fixées au niveau national.

La Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a présenté dix-huit propositions organisées autour de quatre objectifs :

- endiguer le flux normatif par une réelle responsabilisation des prescripteurs au travers, entre autres, de l'instauration d'un fonds de compensation des conséquences financières des normes de l'État, la soumission des prescriptions des fédérations sportives et de tout autre organisme sportif à un avis de la CCEN ;

- revenir à l'État-partenaire, avec notamment la création d'un « correspondant normes » au sein de chaque préfecture garant du « bon sens » dans leur interprétation et fixer une ou deux dates « traditionnelles » de principe pour l'entrée en vigueur de toute nouvelle norme, sauf urgence avérée ;

- revenir à la raison d'être de la norme, à savoir un outil et non une fin en soi : à titre d'exemple, cet objectif se concrétiserait par la substitution, lorsqu'il s'agit de préciser la portée d'une exigence légale directement applicable, des dispositifs indicatifs à des dispositifs contraignants ;

- élargir le champ des missions et, par conséquent, les moyens de la TNR : ainsi, la CCEN pourrait être consultée systématiquement, sauf impossibilité absolue, sur les projets de loi et d'amendement du Gouvernement et sur les projets de texte communautaire concernant les collectivités territoriales. Pourrait être également soumises, sans délai, à la CCEN, les normes adoptées avant sa création et non encore entrées en vigueur.

¹ Rapport n° 317 (2010-2011) de M. Claude Belot au nom de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, « La maladie de la norme ».

II. LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI TRADUIT LA VOLONTÉ DE DESSERRER L'ÉTAU NORMATIF DES COLLECTIVITÉS

Investi de la difficile mission de modérer les difficultés résultant de l'application normative, le Sénateur Doligé reprend, dans sa proposition de loi, certaines des propositions de son rapport.

A. LA MISSION CONFIEE À M. ÉRIC DOLIGÉ

C'est dans ce contexte général décrit précédemment que, le 24 janvier 2011, le Président de la République a chargé notre collègue, Éric Doligé, d'une mission destinée à identifier les normes « *qui doivent être prioritairement modifiées en raison de leur caractère inadapté et couteux* » et de « *proposer des mesures de simplification, ambitieuses et concrètes, pour desserrer les contraintes et alléger les coûts excessifs qui pèsent parfois sur nos collectivités territoriales* ». Les conclusions de cette mission ont fait l'objet d'un rapport remis au Président de la République le 16 juin 2011.

Notre collègue Éric Doligé estime que l'inflation normative et l'instabilité des règles de droit auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sont perçues comme un **frein au développement économique des territoires**. Elles reflètent « *l'excès de zèle d'un état prescripteur ignorant la réalité quotidienne du terrain* », créant ainsi « *un problème de hiérarchisation des dépenses dans le temps et de libre administration des marges financières de la collectivité* ». Ce constat apparaît alarmant dans un contexte de crise économique et budgétaire.

Toutefois, à l'instar du rapport de M. Claude Belot, l'objectif du rapport de M. Éric Doligé n'est pas tant de contester les normes dans leur principe que de dénoncer leurs modalités et leurs incidences sur l'action et les budgets locaux (« *la simplification n'est pas la dérèglementation* »). C'est pourquoi le rapport plaide pour une **évolution de la méthode d'élaboration des normes** applicables aux collectivités locales, en définissant un programme de réduction annuel des normes, déjà appliqué dans un certain nombre de pays, en imposant une obligation de résultat plutôt que de moyens, ou encore en déterminant des règles de stabilité minimale dans le temps.

Le rapport suggère également une meilleure prise en compte de la taille et des moyens des collectivités territoriales et une adaptation du droit aux réalités locales, par l'introduction d'un **principe de proportionnalité**, au sens du droit communautaire, « *défini comme l'exigence que toute charge imposée au destinataire de la règle de droit soit limitée à la stricte mesure nécessaire de l'objectif à atteindre et requiert un minimum de charges pour le destinataire de la norme* ».

Ainsi, afin d'illustrer ces orientations générales, le rapport formule **15 principes** et **268 propositions** dont l'objectif est de réduire les coûts supportés par les collectivités et de faciliter la réalisation de leurs projets, dans quinze domaines de l'action locale : l'accessibilité, l'archéologie préventive et la protection du patrimoine, l'urbanisme, l'eau et l'assainissement,

l'environnement, le sport, le fonctionnement des collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, la restauration collective, les marchés publics, la fonction publique territoriale, l'éducation et la formation, les politiques sociales et médico-sociales, l'Outre-mer, les règles comptables des finances locales.

B. UNE PROPOSITION DE LOI POUR REMEDIER À L'EMBALLEMENT NORMATIF

Afin de remédier à cet emballement normatif et faire face aux charges induites pour les budgets locaux, la proposition de loi de M. Eric Doligé propose un certain nombre d'innovations et de simplifications.

Le texte élaboré le 4 août 2011 a été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 23 août par le président du Sénat en application de l'article 39, dernier alinéa, de la Constitution.

La Haute juridiction a rendu son avis le 6 octobre 2011.

Les quatre premiers articles de la proposition de loi constituent les éléments d'un dispositif destiné tout à la fois à combattre l'inflation normative unanimement dénoncée et à permettre une application modulée des mesures réglementaires selon la situation des collectivités.

Les autres dispositions déclinent des réponses aux difficultés identifiées dans divers secteurs.

1. L'institution d'un principe de proportionnalité des normes

L'article premier introduit dans le code général des collectivités territoriales un principe de proportionnalité des normes et de leur adaptation à la situation financière des collectivités qu'il décline ensuite dans trois domaines dont l'encadrement réglementaire est emblématique des difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

a) L'adaptation des normes à la taille des collectivités

Tel est l'énoncé du principe n° 13 inscrit dans le rapport de notre collègue Eric Doligé.

Son objectif est de « *s'adapter à l'inégalité de facto qui existe entre les collectivités* ».

A cette fin, l'article premier prévoit la faculté pour le préfet d'adapter les mesures réglementaires d'application des lois, soit parce que leur mise en œuvre se heurterait « *à des impossibilités techniques avérées* », soit dans le cas où elle entraînerait « *des conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières* » des assujettis.

Toutefois, l'intervention du préfet est encadrée :

- elle doit tout d'abord être autorisée par la loi qui déterminerait les domaines intéressés ;
- elle ne doit pas remettre en cause les objectifs de celle-ci ;
- les dérogations accordées en conséquence sont précisées par décrets en Conseil d'État ;
- leur bénéfice intervient après avis de la commission départementale consultative compétente ; les dérogations sont motivées par arrêté préfectoral ;
- sauf impossibilité technique avérée, elles s'accompagnent de mesures de substitution lesquelles sont, en tout état de cause, obligatoires en matière de sécurité des personnes et d'accessibilité des bâtiments publics.

b) Des déclinaisons sectorielles

L'article premier met déjà en œuvre le principe qu'il proclame dans trois secteurs identifiés en raison des difficultés qu'ils soulèvent pour les collectivités locales.

Il s'agit de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), de la restauration collective et de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

(1) L'assouplissement de l'encadrement des dérogations en matière d'accessibilité

La loi précitée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fixé un objectif général d'accessibilité des ERP qui doit être respecté au plus tard dix ans à compter de sa publication, soit en 2015.

Or, remarque notre collègue Eric Doligé, il « *nécessite de mobiliser des moyens financiers importants qui ne sont pas à la portée de toutes les collectivités territoriales* »¹.

Il renforce donc le bénéfice des dérogations déjà ouvertes par la loi de 2005. Aujourd'hui, il n'est qu'une faculté accordée, à titre exceptionnel, au motif de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore en raison de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences². L'article premier-II de la proposition de loi, pour sa part, prévoit, en tout premier lieu, l'intervention de la CCEN pour préciser, par décrets en Conseil d'État, les dérogations ouvertes, lesquelles seraient dorénavant accordées de plein droit, dès lors que l'impossibilité technique ou les contraintes de conservation de patrimoine monumental sont démontrées.

¹ Cf. Exposé des motifs de la proposition de loi.

² Cf. art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le troisième cas - la disproportion manifeste entre améliorations et conséquences -, les dérogations demeurent une faculté à la disposition du préfet. L'évaluation de la disparité devrait s'apprécier notamment au regard des coûts induits par la mise en accessibilité et de la capacité financière du propriétaire de l'établissement.

(2) Un régime dérogatoire en matière de restauration scolaire et d'assistants maternels

Les III et IV de l'article premier déclinent le principe général défini dans son I :

- d'une part, pour l'application des règles encadrant la qualité nutritionnelle des repas servis dans les services de restauration scolaire et universitaire, des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé sociaux et médicaux-sociaux, ainsi que des établissements pénitentiaires¹ ;

- d'autre part, pour la définition des critères d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux².

Dans le premier cas, le préfet pourrait accorder, dans des conditions fixées par décret, des dérogations qui ne pourraient remettre en cause l'application des règles minimales concernant la variété des plats.

Pour la seconde hypothèse, le président du conseil général pourrait, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément afin de faciliter la mise en œuvre de la politique départementale de petite enfance tout en maintenant le niveau des conditions d'hygiène et de sécurité entourant l'accueil des enfants.

Ce faisant, l'article premier réintroduit la faculté ouverte au président du conseil général avant l'intervention de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des missions d'assistants maternels, d'adapter les critères nationaux d'agrément.

2. La prise en compte du poids des normes par le renforcement des structures

a) L'élargissement de la composition et des compétences de la CCEN

L'article 2 vise à élargir la composition et les missions de la CCEN, reprenant les principes 3, 4 et 7 du rapport de M. Éric Doligé et les propositions n° 3, 4 et 12 du rapport de M. Claude Belot.

La CCEN comprendrait, en plus des membres actuels, des personnalités qualifiées qui seraient désignées par un arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du Comité des

¹ Cf. art. L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime.

² Cf. art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

finances locales. Toutefois, ces trois nouveaux membres ne disposeraient pas d'une voix délibérative.

L'article 2 prévoit également l'établissement d'un rapport annuel de la CCEN, recensant l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires s'appliquant aux collectivités territoriales dans un domaine particulier, au cours des cinq années précédentes. Ce rapport aurait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre de ces dispositions dans un domaine particulier et d'apprécier leur impact au regard de leurs objectifs. Il serait transmis, chaque année, au Parlement et au Gouvernement ; ce dernier disposerait d'un délai de six mois pour préciser les propositions qu'il envisagerait d'appliquer. Enfin, les règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs seraient soumis pour avis à la CCEN.

b) La mise en place de nouvelles structures

L'**article 3** propose la création d'une **commission consultative départementale d'application des normes (CCDAN)** conformément aux principes n° 10 et 14 du rapport Doligé.

Elle serait une déclinaison locale de la CCEN et permettrait ainsi de disposer d'un lieu d'écoute et de remontée des difficultés rencontrées par les collectivités lors de l'application d'une norme.

Présidée par le représentant de l'État dans le département, elle serait composée de deux maires honoraires et de deux personnalités qualifiées choisies en fonction de leur expérience professionnelle. Elle serait dotée d'une double mission :

- d'une part, elle serait saisie par le représentant de l'État lorsque celui-ci serait lui-même saisi par tout maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil général et le président du conseil régional si le chef-lieu de la région est situé dans le département en question, pour toute contestation relative à l'opposabilité d'une réglementation à une collectivité territoriale. La CCDAN disposerait alors d'un délai d'un mois maximum pour rendre son avis au préfet ;

- d'autre part, elle serait également saisie par le représentant de l'État lorsque ce dernier souhaite formuler toute proposition de simplification ou d'adaptation d'une réglementation applicable aux collectivités territoriales. L'ensemble de ses propositions seraient ensuite transmises au ministre chargé des collectivités territoriales et à la CCEN.

L'**article 4** reprend le principe n° 1 du rapport Doligé et la proposition n° 9 du rapport Belot, selon lesquels l'évaluation des politiques publiques locales nécessite la mise en place d'une base de données partagées entre l'État et les collectivités territoriales. Pour répondre à cet objectif, il est proposé la création d'une nouvelle formation restreinte au sein du Comité des finances locales : la **commission consultative des études locales (CCEL)**. Composée, à l'instar de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) et de la CCEN, de représentants des administrations compétentes de

l'Etat, du Parlement, des collectivités territoriales (dont l'un présiderait la commission) et de personnalités qualifiées, elle poursuivrait une triple mission :

- émettre un avis et rédiger un rapport sur l'application des mesures réglementaires relatives à l'établissement de statistiques pour le compte de l'Etat. En effet, lors d'un transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, celles-ci ont l'obligation de poursuivre l'établissement de statistiques, auparavant assurées par les administrations d'Etat, pour le compte de ce dernier qui en est le destinataire ;

- mettre en place un système d'informations partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, afin d'assurer une meilleure connaissance commune des conditions dans lesquelles les collectivités territoriales exercent leurs compétences. La CCEL choisirait elle-même les thèmes qu'elle souhaiterait analyser, en recensant l'ensemble des études et statistiques existantes et proposerait les actions visant à améliorer la pertinence, le recueil, le partage et l'exploitation des données recueillies ;

- proposer, chaque année, au ministre chargé des collectivités territoriales, un programme d'études dont la réalisation serait confiée aux administrations d'Etat (notamment la direction générale des collectivités locales - DGCL), en associant les collectivités territoriales, leurs représentants et des experts désignés par eux.

3. La simplification du fonctionnement des collectivités territoriales

La proposition de loi prévoit également diverses mesures, d'importance inégale, destinées à simplifier le fonctionnement des collectivités territoriales.

a) Le recours aux nouvelles technologies

Les articles 5 et 6 qui traduisent les propositions n° 125, 126 et 128 du rapport de mission, déterminent les conditions de dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales et de la publication des actes :

- la publication au recueil des actes administratifs des actes réglementaires des autorités municipales, départementales et régionales, aujourd'hui assurée sur papier¹, pourrait dorénavant être abandonnée au profit de la forme électronique avec une mise à disposition permanente et gratuite. Dans ce cas cependant, un exemplaire papier du recueil devrait être disponible pour le public ;

¹ Cf. art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3 du code général des collectivités territoriales.

- le régime de publication et d'affichage des actes soumis au contrôle de légalité serait modifié, dans le même esprit, pour les trois niveaux de collectivités territoriales -communes, départements et régions- en prévoyant des conditions propres à garantir leur authenticité : la formalité d'affichage des actes exécutoires serait réputée remplie par la mise en ligne de la version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier : cette modification est motivée, selon l'auteur de la proposition de loi, par les difficultés croissantes à réaliser cette obligation « *en raison de l'augmentation du nombre des actes et de l'accroissement du volume de chacun d'entre eux* »¹.

En outre, le dispositif de certification du caractère exécutoire des actes est précisé comme une faculté et non une obligation pour l'exécutif local.

b) L'assouplissement des procédures

L'**article 14**, qui constitue la traduction législative de la proposition n° 134 du rapport de mission, **assouplit les règles de fonctionnement des commissions d'ouverture des plis**, compétentes en matière de délégation de services publics locaux, en prévoyant des règles de quorum pour ses délibérations.

L'article 15, transcription de la proposition n° 127, **allège les obligations de mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués** en substituant au principe de **mise à disposition** systématique des documents, celui d'une mise à disposition sur demande.

c) L'élargissement du champ des délégations

Traduction des propositions n° 260 et 123, les articles 8, 10-II et 11 procèdent à de nouveaux élargissements du champ de la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire dans le droit fil des extensions réalisées par les deux dernières lois de simplification du droit des 12 mai 2009 et 17 mai 2011.

Il s'agit cette fois de permettre à l'organe délibérant de déléguer :

- la modification ou la suppression de régies comptables créées pour le fonctionnement des services municipaux, le maire pouvant déjà, par délégation, les créer² ;

- l'admission en non valeur des titres de recettes fondant des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ;

- la demande d'attribution de subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales pour permettre « *la réactivité du processus décisionnel* ».

¹ Cf. Exposé des motifs de la proposition de loi.

² La même faculté est ouverte aux conseils généraux et régionaux au profit de leur commission permanente.

L'**article 16**, issu de la proposition n° 163 du rapport de mission, vise, quant à lui, à **soumettre les accords-cadres au même régime simplifié que les marchés publics**, en ouvrant **la faculté** pour l'assemblée locale d'accorder par une seule délibération, une délégation à l'exécutif pour conclure un **accord-cadre déterminé**.

d) La transmission au préfet du compte de gestion d'une collectivité

L'**article 9** prévoit la transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion des collectivités au préfet.

Lorsque l'envoi n'aurait pas été effectué par la collectivité en annexe de la délibération l'arrétant, le préfet pourrait demander de bénéficier du transfert, par voie dématérialisée, de ce document auprès du directeur départemental ou régional des finances publiques.

e) La modification du régime de transmission des rapports préparatoires aux réunions du conseil général

L'article 12 modifie le régime de transmission des rapports adressés par le président du conseil général aux conseillers généraux avant les réunions de l'assemblée délibérante :

- il diminue de douze à huit jours avant la réunion intéressée, le délai de transmission et étend cette disposition aux rapports soumis à la commission permanente ;

- en revanche, les documents budgétaires demeurent soumis à un délai de 12 jours.

L'article 12 concrétise la proposition n° 132 fondée sur la disponibilité des documents sur support dématérialisé.

f) L'adaptation des conditions d'adoption du règlement intérieur

Traduction de la proposition n° 133, l'article 13, d'une part, allonge de un à trois mois suivant le renouvellement du conseil général, le délai d'adoption de son règlement intérieur et, d'autre part, prévoit le maintien en vigueur, dans l'intervalle, du précédent règlement.

g) La simplification de la déclaration d'état d'abandon manifeste

L'article 17 (proposition n° 129) simplifie la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle en supprimant l'obligation de passage en conseil municipal pour l'engager¹.

Aujourd'hui, en effet, le conseil municipal doit intervenir à deux niveaux :

- pour demander au maire d'engager la procédure ;

- puis pour déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste.

¹ Cf. art. L. 2243-1 et s. du CGCT.

Il est proposé de supprimer le premier passage qui conditionne l'action du maire, étant entendu que le conseil municipal demeurera compétent pour déclarer l'abandon de la parcelle et en poursuivre, en conséquence, l'expropriation.

h) La clarification de la procédure de liquidation des EPCI

L'article 7, qui met en œuvre la proposition n° 261, vise à clarifier les différentes étapes de la procédure de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il précise, en conséquence, le dispositif adopté dans la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 à l'initiative de votre commission des lois, pour préciser le régime juridique et la procédure administrative applicable en cas de dissolution d'un EPCI et de liquidation de son patrimoine :

- la procédure s'appliquerait aussi aux dissolutions de plein droit comme dans le cas de réalisation totale de l'objet dévolu à l'établissement ;

- les documents budgétaires nécessaires à la liquidation de la structure seraient précisés avec l'adoption d'un budget de liquidation ;

- lorsque la liquidation ne serait pas concomitante à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement -soit au plus tard le 30 juin-, le budget de liquidation donnerait lieu à l'établissement d'un compte administratif de liquidation.

i) Un remède aux difficultés de recrutement dans certains secteurs de la fonction publique territoriale

L'article 32 ouvre aux collectivités affiliées aux centres de gestion -c'est-à-dire les communes employant moins de 350 fonctionnaires à titre obligatoire et les autres sur libre adhésion- la faculté d'organiser elles-mêmes les concours d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B des trois filières sociale, médico-sociale et médico-technique selon les modalités définies par leurs statuts particuliers. Elles établiraient les listes de lauréats des concours.

Aujourd'hui, ces compétences relèvent des centres de gestion.

Notons que l'accès aux emplois concernés exige la détention d'un titre ou d'un diplôme, pour pouvoir concourir : médecins, sages-femmes, infirmiers, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, psychologues ...

Cet assouplissement est motivé, en raison des délais d'organisation des concours, par les difficultés rencontrées par certaines collectivités pour recruter des fonctionnaires dans ces secteurs dont notre collègue Éric Doligé souligne qu'ils seront, « *dans les toutes prochaines années, de plus en plus sous tension en raison du développement croissant des besoins en matière d'aide à la personne* ».

Ce faisant, il entend s'inspirer du dispositif en vigueur dans la fonction publique hospitalière qui a mis en place, pour certains emplois, le concours sur titre dont les épreuves sont allégées après examen sur dossier des titres, travaux et de l'expérience professionnelle du candidat.

4. Les dispositions d'ordre social

Elles concernent essentiellement les structures.

a) La question des centres communaux d'action sociale

(1) La création facultative d'un CCAS et d'un CIAS

L'**article 18** reprend la proposition n° 259 du rapport de M. Éric Doligé. La création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) par les communes, aujourd'hui obligatoire, deviendrait facultative. Toutefois, les missions des CCAS, dans les communes où ils seraient dissous ou non créés, seraient exercées soit par la commune elle-même, soit par l'EPCI auquel appartient la commune ou encore le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) s'il est créé.

A l'instar des communes, l'article 18 propose la faculté, pour les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière d'action sociale, de créer un CIAS compétent sur le territoire intercommunal, dotés de deux séries d'attributions :

- d'une part, les compétences des CCAS relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire seraient transférées de plein droit au CIAS lors de la création de ce dernier. ;

- d'autre part, les compétences des CCAS autres que celles relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, pourraient être transférées à l'EPCI auquel appartiennent les communes en question ou au CIAS si celui-ci est créé. Ce transfert de compétence serait décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, selon les règles de majorité qualifiée¹.

En d'autres termes, un CIAS exerçant les compétences d'action sociale d'intérêt communautaire pourrait coexister, sur un même territoire, avec les CCAS des communes membres de l'EPCI pour les autres compétences.

(2) La possibilité de dissoudre un CCAS ou un CIAS

Les dispositions actuelles du code de l'action sociale et des familles ne prévoient pas la possibilité de dissoudre un CCAS ou un CIAS.

¹ Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

C'est pourquoi la proposition de loi prévoit que les CIAS, tout comme les CCAS, pourraient être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, les compétences exercées par le CIAS seraient directement assumées par l'EPCI.

Si l'ensemble des attributions des CCAS, c'est-à-dire celles relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire et les autres, sont transférées au CIAS, les CCAS seraient alors dissous de plein droit.

Le transfert des services, du personnel et des biens d'un CCAS vers un CIAS s'effectuerait dans les conditions classiques d'un transfert de compétence entre une commune et un EPCI à fiscalité propre, prévu à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

b) La fusion des structures chargées de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles

L'**article 33**, qui reprend les propositions n° 231 et 232 du rapport de mission, **fusionne au sein d'une nouvelle structure - les centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit -**, financée par l'assurance maladie et habilitée par l'agence régionale de santé, deux réseaux d'établissements existants, intervenant dans le dépistage et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles :

- les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), compétents en matière de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;

- les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

5. La modernisation du droit de l'urbanisme

Les modifications proposées entraîneraient des conséquences d'inégale ampleur.

a) La sécurisation des conventions de mandat

L'**article 19**, qui reprend les propositions n° 62 et 63 du rapport de M. Éric Doligé, vise à donner une base légale aux conventions de mandat d'aménagement, qui ne disposent aujourd'hui que d'une base réglementaire.

A titre de rappel, les collectivités territoriales peuvent réaliser elles-mêmes leurs opérations d'aménagement ou décider de les faire réaliser par un tiers, en leur nom. Dans ce cas, la collectivité territoriale, qui est le **mandant**, fait réaliser l'opération en son nom et pour son compte par un tiers, le **mandataire**, via un **mandat d'aménagement**.

L'article 19 prévoit qu'une convention de mandat serait passée entre, d'une part, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et, d'autre part, toute personne publique et privée. Ces mandats concerneraient la réalisation :

- d'études ;
- de travaux ;
- d'ouvrages et de bâtiments de toute nature qui n'entreraient pas dans le cadre de la loi MOP¹, à savoir tout ouvrage de bâtiment, d'infrastructures et d'équipements industriels destinés à leur exploitation ;
- l'achat et la revente de biens fonciers immobiliers.

Les dispositions obligatoires des conventions de mandat

La convention de mandat devrait être **écrite** et soumise à l'**obligation d'exécution personnelle** du contrat de mandat.

Cette convention permettrait à la personne publique mandante de définir ses besoins, ses objectifs et ses contraintes dans l'opération visée ainsi que l'enveloppe financière dont disposerait le mandataire. Il reviendrait à la personne publique mandante d'assurer le financement de l'opération.

La signature de la convention de mandat pourrait autoriser le mandataire à passer les marchés publics nécessaires à l'exécution du mandat. Seraient également définies les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire, les conditions de contrôle des prestations par le mandant ainsi que les conditions de remboursement des dépenses exposées par le mandataire.

Les dispositions facultatives des conventions de mandat

La convention pourrait également contenir des clauses selon lesquelles le mandataire serait habilité à solliciter des subventions ou rechercher des prêts. Dans ce cas, il reviendrait à la personne publique de conclure les contrats de prêts et de les percevoir directement.

Le **mandat d'aménagement** est **incompatible** avec **toute mission de maîtrise d'œuvre, d'exécution de travaux ou de contrôle** qui serait exercée par le mandataire ou une entreprise liée, c'est-à-dire toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer une influence dominante, ou inversement, ou qui est soumise à la même **influence dominante** que le mandataire (majorité du capital, majorité des voix).

¹ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

b) Les secteurs de projets

(1) L'insertion des secteurs de projets dans le plan local d'urbanisme

L'**article 20** propose que le projet d'aménagement et de développement durable (**PADD**) précise, le cas échéant, la création d'un secteur de projets, soit en zone urbaine, soit en zone à urbaniser dont les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement auraient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les secteurs de projets seraient définis au sein des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**. Trois types de dispositions devraient dès lors y apparaître :

- les projets d'aménagements envisagés ;
- les orientations programmatiques prévisionnelles ;
- les objectifs prioritairement attendus pour :
 - la nature des différentes affectations des sols afin d'assurer la mixité sociale ;
 - les principes d'aménagement visant à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
 - les formes urbaines, la densité minimale et les rapports entre espaces publics et privés ;
 - les principes de localisation prévisionnelle des bâtiments, ouvrages et constructions, équipements publics et réseaux, plus particulièrement ceux concernant l'énergie renouvelable et les transports en commun.

Les OAP pourraient également préciser, pour les secteurs de projets :

- la performance environnementale des bâtiments (gestion des eaux pluviales et économie de la ressource en eau) ;
- les caractéristiques générales des espaces publics ;
- le stationnement.

Enfin, le **règlement** du plan local d'urbanisme pourrait délimiter des secteurs de projets.

(2) Le droit de préemption dans les secteurs de projets

La décision visant à exercer le droit de préemption dans un secteur de projets pourrait se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte instituant le secteur de projet, à savoir le règlement ou les OAP, pour définir l'objet pour lequel le droit de préemption serait exercé.

(3) Les dérogations aux opérations réalisés dans les secteurs à projets

Le préfet serait autorisé, lorsque les caractéristiques d'une opération réalisée dans un secteur de projets le nécessiteraient, à accorder, par un arrêté préfectoral motivé, des dérogations :

- aux **règles générales de construction** applicables aux bâtiments d'habitation et aux mesures d'entretien de bâtiments jusqu'à leur destruction ;

- à l'obligation de pourvoir tout ensemble d'habitation des **services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique**, de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

- à l'obligation de **doter les places de stationnement individuelle couvertes de gaines techniques**, câblages et dispositifs de sécurité pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que le stationnement sécurisé des vélos ;

- à l'**accessibilité aux personnes handicapées** des locaux d'habitation qui sont propriétés de personnes publiques ou privées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail ;

- aux **performances énergétiques et environnementales** pour les constructions nouvelles ;

- aux **exigences minimales en matière d'isolation phonique**.

c) Les dispositions relatives au lotissement

Le dispositif prévu par l'**article 23**, qui reprend la proposition n° 64 du rapport de M. Éric Doligé, définit les règles d'opposabilité des dispositions d'urbanisme contenues dans les cahiers des charges des lotissements visant à limiter le droit de construire. Celles-ci ne seraient opposables que si les cahiers des charges des lotissements ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. La publication au journal officiel des hypothèques devrait obtenir la majorité qualifiée des co-lotis. Dans le cas contraire, si le cahier des charges n'a pas été publié au bureau des hypothèques, les stipulations ayant pour effet de limiter le droit de construire au sein d'un lotissement deviendraient caduques cinq ans après l'approbation du lotissement.

Selon l'exposé des motifs, ces dispositions visent à contourner les règles d'unanimité nécessaires pour modifier les règles contenues dans les cahiers des charges, souvent difficiles à obtenir, ce qui conduirait à figer le développement de certains lotissements. C'est pourquoi, actuellement, les lotisseurs, afin de contourner les règles de l'unanimité, préfèrent avoir recours au règlement.

Ces dispositions s'appliqueraient aux lotissements autorisés antérieurement à la présente loi à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de celle-ci, pour un délai de cinq ans.

Traduction de la proposition n° 64 du rapport de M. Éric Doligé, l'**article 24** autoriserait toute promesse de vente ou de location de terrain situé dans un lotissement dont le permis d'aménager n'aurait pas encore été délivré. Ces promesses de vente ou de location seraient consenties sous condition suspensive, auraient une durée limitée de trois mois, reconductibles par tacite reconduction. Par ailleurs, elles ne pourraient donner lieu à aucune indemnité d'immobilisation de la part du bénéficiaire de la promesse.

d) Le projet urbain partenarial

Selon l'**article 25**, avant la conclusion de la convention de projet urbain partenarial (PUP), les contractants privés du PUP, à savoir les propriétaires de terrains, les aménageurs et les constructeurs, disposeraient de la faculté de demander que leur projet d'aménagement ou de construction soit **pris en considération** par l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou du représentant de l'État selon les cas.

Cet article précise également les éléments qui devraient figurer dans la demande de prise en considération adressée aux personnes publiques : délimitation du périmètre, projet d'aménagement ou de construction, équipements publics à réaliser destinés à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers. L'objectif de la demande de prise en considération du PUP est de dépasser le cadre strictement financier de celui-ci et de permettre à la collectivité publique contractante de délibérer, si elle l'estime utile, sur l'organisation d'une concertation afin de permettre, entre autres, la compatibilité du PUP avec les documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

Par ailleurs, l'article 25 prévoit que la collectivité saisie devrait se prononcer sur le périmètre du projet, le programme prévisionnel des constructions mais également sur la **nécessité ou non de soumettre le PUP à la concertation**.

e) Des mesures de simplification diverses

Plusieurs articles de la proposition de loi ont pour objectif de simplifier diverses procédures d'urbanisme.

Ainsi, l'**article 21**, reprenant les propositions n° 75 et 76 du rapport de M. Doligé, propose de simplifier la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) : chaque ZAC ferait l'objet d'une procédure comprenant un dossier de création et un dossier de réalisation, nécessitant ainsi deux délibérations par l'assemblée délibérante. Ces deux dossiers pourraient être regroupés en un dossier unique permettant, de fait, une seule délibération de l'organe délibérant. Ce même article étend à l'ensemble des personnes publiques maîtres d'ouvrage d'une ZAC, la possibilité de conclure une convention de participation avec les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone. Cette faculté est aujourd'hui réservée au seul concédant de la ZAC.

L'**article 22**, qui est une traduction de la proposition n° 79 du rapport de M. Éric Doligé, propose de supprimer les diagnostics relatifs à l'état de l'installation intérieure de gaz, le diagnostic de performance énergétique et l'état de l'installation intérieure d'électricité en cas de vente d'un immeuble voué ensuite à la destruction.

Enfin, l'**article 26** propose que, dans les zones géographiques au sein desquelles serait constaté un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, chaque logement situé dans ces zones à forte densité de population et situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'un mode de transport collectif soit pourvu d'une seule place de stationnement. Cette disposition serait dérogatoire et s'appliquerait quelles que soient les clauses contenues dans le PLU.

En revanche, les PLU, pour les logements construits dans les zones géographiques précédemment décrites et situés à moins de 500 mètres d'une aire de stationnement ou d'une station d'une mode de transport collectif, pourraient ne pas imposer la construction d'une aire de stationnement par logement.

Par ailleurs, l'obligation de créer des aires de stationnement ne s'appliquerait pas dans ces périmètres, même dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements qui conduiraient à une augmentation de la surface hors d'œuvre nette.

III. POURSUIVRE LA RÉFLEXION ENGAGÉE POUR AFFINER LES VOIES DE L'ENDIGUEMENT

Votre commission des lois, suivant son rapporteur, approuve l'initiative de notre collègue Eric Doligé.

A. UNE DÉMARCHE INDISPENSABLE

Le corpus normatif est devenu un maquis dans lequel se débattent les collectivités locales sous le coup de la complexité, de la multiplication, de l'instabilité des règles et du coût de leur mise en œuvre.

Sans toujours disposer d'une évaluation fine des mesures en vigueur, celles-ci sont modifiées, complétées ou remplacées au gré de l'actualité, des annonces, sans qu'il soit sérieusement procédé à la mesure de leur impact pour les collectivités, ni même à la viabilité des nouveaux dispositifs.

Bien que l'administration ait progressé dans ce domaine, force est de constater que, trop souvent encore, le prescripteur ne se soucie pas suffisamment de l'environnement dans lequel il intervient et obère ainsi l'efficacité des règles qu'il édicte.

Certes, le législateur, conscient de la nocivité d'un tel emballement, est intervenu pour tenter de l'enrayer et de rationaliser le système. C'est tout le mérite de la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qui poursuit avec détermination sa mission pleinement appréciée. Mais le président de l'instance lui-même, notre ancien collègue Alain Lambert, le déplore : la commission ne dispose pas toujours du temps nécessaire à un travail sérieux, devant trop souvent examiner les textes qui lui sont soumis en urgence ou en extrême urgence. Le fond du dossier le justifie-t-il toujours ?

La situation présente n'est donc pas satisfaisante. Le travail - indispensable - de la CCEN n'a pas entravé le flux grossissant de réglementations qui, parce qu'elles n'ont pas été suffisamment pesées et affinées, sont difficilement mises en œuvre.

Les réponses proposées par notre collègue Éric Doligé sont-elles de nature à y remédier ?

B. DES RÉPONSES INABOUTIES

Sans méconnaître la pertinence de son analyse ni l'écoute à laquelle il s'est prêté, force est de reconnaître que plusieurs dispositions de la proposition de loi soulèvent des questions de fond.

1. Ajuster le dispositif d'évaluation

Il s'agit tout d'abord des dispositions portées par les quatre premiers articles de la proposition de loi concernant le principe de proportionnalité et la création de nouvelles instances d'évaluation des normes.

La réponse de structures telle qu'elle se présente aujourd'hui, n'est certainement pas suffisante. Son évaluation est incontournable, l'intervention des acteurs de terrain permet d'ouvrir le champ des réponses sans qu'il soit totalement monopolisé par l'administration. Parmi ces acteurs, citons la CCEN qui, toutefois, ne dispose pas de la capacité suffisante pour endiguer et contrôler les flux normatifs.

Dès lors, que faire ?

Accroître les moyens de la commission ? Renforcer l'autorité attachée à ses avis ? Décliner localement le principe de cette structure ? En instituer de nouvelles ?

Autant de questions qui méritent d'être approfondies.

Ainsi, l'Association des maires de France (AMF) se déclare-t-elle réservée sur la création de commissions départementales d'application des normes, proposée par l'article 3 qui, selon elle, alourdit encore la procédure consultative. Par ailleurs, force est de constater que « *les élus n'ont pas le*

temps de siéger » dans ces multiples commissions. Un reproche analogue est opposé à la mise en place, par l'article 4, de la commission consultative des études locales.

Il serait peut-être préférable de recenser les instances existantes pour élargir, le cas échéant, leur champ d'intervention.

Une même attention doit être apportée à l'introduction d'un principe de proportionnalité des normes.

Si l'objectif mérite d'être approuvé, les collectivités n'étant pas toutes également armées pour mettre en œuvre toutes les mesures réglementant leurs champs d'intervention, le contour proposé est-il le plus adapté ? La capacité financière des entités décentralisées est-il le seul critère pertinent ? Sa valeur est-elle universelle, quel que soit le domaine abordé ? Ne convient-il pas, plutôt, de l'adapter au cas par cas ?

En tout état de cause, il conviendrait de veiller à ce que le principe d'égalité entre les usagers ne soit pas altéré : l'essence du service public doit être préservé, quelle que soit la taille de la collectivité chargée de la mettre en place.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2011, a rappelé les « *exigences du principe d'égalité devant la loi* » qui autorise toutefois que « *des différences de situation puissent justifier de différences de traitement (...) à la condition que les distinctions opérées reposent sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. Il en irait difficilement ainsi si les critères des mesures d'adaptation que le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire devaient dépendre de la situation des bénéficiaires (cas des collectivités territoriales qui supporteraient des coûts excessifs), et non des caractéristiques propres des départements* ».

Les réponses à l'ensemble de ces questions mériteraient donc d'être affinées.

2. Préserver l'accessibilité aux décisions locales

Les articles 5, 6 et 15 intègrent l'évolution technologique pour simplifier les obligations des autorités locales en matière d'affichage, de publication et de mise à disposition du public des actes de la collectivité.

L'informatique, en effet, rend obsolètes certaines pratiques et obligations.

Tous, cependant, n'y ont pas accès, faute soit d'un ordinateur, soit de la faculté de l'utiliser, soit encore de l'accès au haut débit.

Aussi convient-il de résister au « tout numérique » pour maintenir la capacité des administrés à connaître les décisions des collectivités qui intéressent leur vie quotidienne. Cette obligation impérieuse concerne tout naturellement l'affichage qui doit être conservé, sous une forme renouvelée, sur papier.

Votre commission des lois avait déjà défendu ce principe, lors de l'examen de la loi de simplification du droit du 12 mai 2009.

3. Préciser le régime des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale

L'article 18 a pour objet de rendre facultative l'existence d'un centre communal d'action sociale dans chaque commune et de simplifier le régime des centres intercommunaux d'action sociale.

Il pourrait être envisagé la fixation d'un seuil en-deçà duquel la création d'un CCAS serait rendue facultative et la dissolution des structures déjà existantes simplifiée et possible.

Par ailleurs, la rédaction actuellement proposée pour la création d'un CIAS mérite d'être clarifiée. Par exemple, il pourrait être envisagé que la création d'un EPCI implique nécessairement le transfert automatique des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire des CCAS des communes membres.

Les autres attributions des CCAS pourraient faire l'objet d'un transfert à l'EPCI par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, l'ensemble de ces questions méritent d'être approfondies avec l'ensemble des acteurs concernés afin de pouvoir proposer une rédaction adaptée et souple et qui répondent aux difficultés soulevées.

4. Revoir les dispositions relatives à la création des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

L'article 33 vise à **fusionner au sein d'une nouvelle structure - les centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit** -, financée par l'assurance maladie, les deux réseaux d'établissements intervenant dans le dépistage et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles qui existent actuellement : les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

Si votre commission approuve l'esprit de cette mesure, elle s'interroge néanmoins sur les coûts financiers engendrés par cette mesure car il s'agit de la création, dans chaque département, de centres aux compétences étendues par rapport aux compétences des structures actuelles.

De plus, cet article revient sur le principe de l'anonymat de plein droit, applicable aujourd'hui lors la prise en charge des patients par ces structures. Votre commission doute sérieusement de l'opportunité d'une telle

modification car, rappelons-le, l'anonymat a été institué dans un but de santé publique, afin d'inciter les personnes à se soumettre au dépistage des infections sexuellement transmissibles et, notamment, du VIH. Il ne paraît donc pas prudent à votre rapporteur, ni même utile, de revenir sur ce principe.

5. Clarifier les dispositions en matière d'urbanisme

Au-delà des clarifications rédactionnelles nécessaires pour la quasi-totalité des articles 19 à 27, plusieurs articles modifiant ou complétant le code de l'urbanisme ou le code de la construction et de l'habitation soulèvent un certain nombre d'interrogations dont les réponses à apporter s'avèrent complexes.

Le bureau de l'AMF s'est prononcé en faveur de la création des secteurs de projets, prévue à l'article 20, tout en précisant que des garanties sont nécessaires.

Il est à relever la difficulté de délivrer des autorisations de construire sur la base d'objectifs. En effet, comme l'a exposé notre collègue M. Pierre Jarlier devant votre rapporteur au nom de l'AMF, l'absence totale et définitive de règlement dans les secteurs de projets ne facilitera pas l'instruction des autorisations déposées dans ces secteurs. En outre, il faut s'interroger sur le maintien des différentes dérogations prévues par l'article 20 lors de l'évolution de ces secteurs, notamment en matière d'accessibilité.

Par ailleurs, la suppression du règlement dans ces secteurs revient à se priver de certains de ses outils, notamment celui permettant de réserver, au sein d'un programme de constructions de logements, un pourcentage pour la mixité sociale.

L'article 23 nécessite une clarification du champ d'application des stipulations ayant pour effet de limiter le droit de construire (doivent-elles s'appliquer à l'ensemble du droit privé ou seulement en matière d'urbanisme ?). Par ailleurs, ajouter à ce mécanisme celui de la caducité, des dispositions d'urbanisme en cas d'absence de publications au bureau des hypothèques, c'est-à-dire l'anéantissement pur et simple de la disposition, conduit à conférer à la publicité foncière un effet qui n'est pas le sien à l'heure actuelle.

L'article 24 proposant d'autoriser la signature de promesse de vente ou de location avant la délivrance du permis d'aménager un lotissement appelle également la plus grande vigilance. L'AMF estime qu'il importe d'encadrer au maximum cette possibilité pour éviter toute pression sur les maires ou présidents d'EPCI compétents pour la délivrance des permis d'aménager. En effet, la signature d'une promesse de vente implique la constitution préalable des lots ainsi que leur bornage. Leur réalisation rend plus difficile le refus du maire d'accorder le permis d'aménager.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que l'obtention du permis d'aménager lève la condition suspensive de la vente. Les acquéreurs ne disposent toutefois pas de la garantie d'achèvement du lotissement.

Les dispositions relatives à la tacite reconduction paraissent enfin incomplètes. Comme l'a relevé le Conseil supérieur du notariat, il est nécessaire d'éviter que, par le jeu de reconductions multiples, l'esprit du texte soit dénaturé en permettant la passation sur une longue durée d'un tel avant-contrat au motif d'impératifs d'une pré-commercialisation, alors que celle-ci paraît, dans l'esprit de la proposition de loi, comme devant être bornée par les limites d'une brève période précédant l'obtention du permis d'aménager.

S'agissant de l'article 25 relatif à la convention des projets urbains partenariaux (PUP) conclue entre la personne publique et le porteur du projet, il est nécessaire que la prise en considération, par la personne publique, du projet, ne soit pas créatrice de droits pour le porteur dudit projet. Or, la notion de prise en considération existe déjà en droit, dans le cadre du sursis à statuer, et est, dans ce cadre, créatrice de droits.

Enfin, l'article 26 qui propose de rendre inopposables les dispositions des PLU qui prescriraient la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, dans les zones tendues visées à l'article L. 442-3-3-I du code de la construction et de l'habitation, s'avère trop général et ne pas tenir compte des circonstances locales, notamment de la typologie des ménages. Par ailleurs, comme l'a constaté l'AMF, cet article aurait pour conséquence la suppression potentielle de l'exigibilité de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) qui sert le plus souvent à financer des parcs de stationnement.

6. Quelle réponse aux problèmes de recrutement ?

L'article 32 de la proposition de loi prévoit d'instituer la faculté pour toutes les collectivités de recourir au concours sur titre dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique qui présentent des difficultés avérées de recrutement.

Mais la solution proposée est-elle une réponse appropriée aux communes concernées qui, rappelons-le, sont celles qui emploient moins de 350 fonctionnaires, c'est-à-dire celles dont la population est de 20.000 habitants au plus ?

L'organisation de concours est une tâche lourde, complexe et coûteuse. La mutualisation n'est-elle pas à privilégier ?

Votre commission des lois a examiné, récemment, une réforme du cadre juridique des centres de gestion de la fonction publique territoriale dont certains éléments ont été introduits par le Sénat dans le projet de loi portant accès à l'emploi titulaire, amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels et lutte contre les discriminations. Le renforcement de ces structures, les coordinations entre centres, les regroupements ne seraient-ils pas plus appropriés en réponse aux carences dénoncées ?

C. POUR UN EXAMEN PLUS APPROFONDI DES DISPOSITIONS PROPOSÉES

La proposition de loi de notre collègue Éric Doligé soulève donc un ensemble de questions qui méritent une réflexion plus poussée que ne le permet le délai fixé par l'ordre du jour des travaux du Sénat. Sa portée normative doit être renforcée.

C'est pourquoi, à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Michel et des membres du groupe socialiste, votre commission des lois a décidé de proposer à la Haute assemblée d'adopter une motion de renvoi du texte en commission.

Il ne s'agit pas, pour elle, de retenir une procédure dilatoire non plus de renoncer à examiner la proposition.

L'objectif que ce texte porte est un impératif : il convient que le législateur retienne les voies et les moyens de lutter contre cet arsenal réglementaire « dérégulé » qui s'abat sans discernement sur les collectivités pour des résultats modestes. Le président du comité des finances locales, M. Gilles Carrez, l'a signifié à votre rapporteur, il s'agit d'un travail fondamental en période de limitation budgétaire.

Prenons le temps de débattre et d'approfondir la réflexion engagée par notre collègue, Éric Doligé.

Les collectivités territoriales attendent une réponse aux difficultés nombreuses qui entravent et alourdissent leur fonctionnement ; les administrés doivent pouvoir accéder à un service efficace et adapté.

Il est de la responsabilité du législateur de ne pas décevoir cette attente mais il doit pouvoir peser sa décision. C'est pourquoi il importe de prolonger le délai d'examen de la présente proposition de loi.

Aussi, votre commission des lois vous propose en conséquence de ne pas établir de texte et d'adopter, à ce stade, **une motion tendant au renvoi en commission** de la présente proposition de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

le mercredi 8 février 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous allons maintenant examiner la proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Notre collègue, M. Doligé, a déposé le 4 août, mais pas dans la nuit, (*Sourires.*) ce texte pour traduire au plan législatif quelques propositions du rapport qu'il avait remis le 16 juin 2011 au Président de la République sur le poids des normes pour l'activité quotidienne des collectivités territoriales.

Sa mission s'inscrivait dans le contexte d'une croissance exponentielle des normes, de leur manque de lisibilité et de cohérence, enfin de leur décalage par rapport aux réalités locales. Le constat est ancien : en 1991, le Conseil d'État avait déjà relevé le phénomène de « surproduction normative » ;

M. Patrice Gélard. – De logorrhée législative !

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – En 2000, la mission commune d'information du Sénat sur la décentralisation estimait que les administrations de l'État avaient pris l'habitude d'intervenir sous forme de règlements limitant de façon significative les pouvoirs des autorités locales ; en 2007, le groupe de travail portant sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales, présidé par notre ancien collègue Alain Lambert, avait imputé l'accroissement des charges pesant sur les collectivités à l'inflation des textes normatifs et à la complexité des procédures à respecter.

Aucune étude exhaustive n'ayant évalué le coût total de ces normes pour les budgets locaux, nous ne disposons que d'études sectorielles réalisées par les associations nationales d'élus. Ainsi, l'Association des maires de France estime que les collectivités territoriales doivent appliquer quotidiennement 400 000 normes ! D'autres données confortent cette analyse : en 2009 et 2010, l'incidence budgétaire de 339 « projets de normes » émanant de l'État était estimée à plus d'un milliard d'euros de dépenses supplémentaires pour les collectivités territoriales.

Ce coût est accentué par l'instabilité des normes : en dix ans, 80 % des articles législatifs et 55 % des articles réglementaires du code général des collectivités territoriales ont été modifiés, outre les centaines de dispositions issues des nouveaux textes législatifs ou réglementaires.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le foisonnement des normes.

Vient d'abord la croyance inconditionnelle dans les vertus de la norme. Ce zèle normatif des administrations de l'État, centrales ou déconcentrées, se traduit par l'extrême précision réglementaire des décrets, arrêtés et circulaires. En outre, certaines normes professionnelles de type AFNOR ou ISO sont devenues obligatoires en raison des secteurs concernés ou parce que les assurances en exigent le respect.

Un second facteur réside dans la gouvernance multiple et insuffisamment partagée de la norme. La responsabilité de l'exécutif est régulièrement pointée, mais il partage cette responsabilité avec le législateur, auquel s'ajoutent les autorités communautaires, les organismes de droit privé investis d'un pouvoir réglementaire – comme les fédérations sportives – et même les collectivités territoriales, qui peuvent subordonner certaines subventions au respect d'exigences techniques. Cette parcellisation est néfaste pour les relations entre l'État et les collectivités territoriales, puisque la gouvernance normative actuelle ne repose pas suffisamment sur une culture partagée.

De surcroît, cette incontinence normative nuit à la compétitivité des territoires, car l'application uniforme et rigide de certaines normes, conjuguée à la lourdeur de certaines procédures, entrave la mise en place de politiques publiques locales adaptées.

Ce maquis normatif concerne l'ensemble des politiques publiques locales. Sur saisine du Président de la République et du Premier ministre, les commissions permanentes du Sénat et les associations nationales d'élus ont identifié les secteurs faisant l'objet d'une production réglementaire particulièrement intense. Leurs contributions ont été analysées par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sous la houlette de notre collègue M. Belot. L'accent a été mis sur l'accessibilité - tout en reconnaissant la nécessité de cet objectif - l'urbanisme et l'environnement. Le sport et les règles de sécurité suscitent également des inquiétudes.

Face à ce constat, diverses réponses ont été apportées.

Tout d'abord, la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) a été créée en décembre 2007 ; elle a permis d'instaurer un contrôle approfondi et exigeant des normes réglementaires, créant ainsi une nouvelle culture de l'évaluation au sein des administrations centrales. Au titre des sept premiers mois de l'année 2011, la CCEN a examiné 160 projets de textes réglementaires générant pour les collectivités un coût avoisinant 393 millions d'euros, des économies s'élevant à près de 13 millions d'euros et des recettes potentielles évaluées à 114 millions d'euros.

En second lieu, un moratoire sur l'édiction des normes réglementaires a été instauré le 6 juillet 2010 par une circulaire du Premier ministre. Il s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires dont l'adoption n'est commandée ni par des engagements internationaux de la France, ni par l'application de lois. Parallèlement, une commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs a été créée, un commissaire à la simplification a été nommé.

Dans ce contexte, le Président de la République a confié à notre collègue M. Doligé une mission destinée à desserrer l'étai normatif qui enserme les collectivités territoriales. Sa proposition de loi répond à une véritable demande des acteurs locaux, qui avaient d'ailleurs inspiré les propositions de son rapport. Nous ne pouvons qu'approuver cette initiative.

Nommée rapporteur il y a 15 jours, j'ai entendu les associations d'élus - que j'avais sollicitées - ainsi que les représentants des notaires - qui l'ont demandé. Certains d'entre nous ont fait campagne cette année : ils ont certainement entendu, comme moi, beaucoup parler de ce sujet. Mais cette proposition de loi soulève un ensemble de questions justifiant une réflexion poussée.

Ainsi, la proportionnalité des normes, évoquée dès le début du texte, est un sujet important qui mérite réflexion. Les petites communes rencontrent des difficultés financières pour satisfaire aux normes d'accessibilité dans les lieux publics, mais il y a aussi des aberrations, comme cette église ancienne dont il a fallu reprendre les marches desservant l'entrée principale, alors que la porte latérale était parfaitement utilisable par des personnes handicapées.

Nous avons reçu longuement l'AMF ; elle nous a fait part de ses inquiétudes devant certains articles de cette proposition : en matière d'urbanisme, par exemple, l'article 20 crée les « secteurs de projets ». Le principe est intéressant, mais il faut de réelles garanties. Que penser de la possibilité ouverte aux préfets d'accorder des dérogations « lorsque les caractéristiques de l'opération projetée le nécessitent » ? Le critère est imprécis. En outre, accorder un tel pouvoir au représentant de l'État n'est pas nécessairement conforme à la Constitution.

N'est-il pas un peu risqué pour les maires que soit autorisée, par l'article 24, la signature de promesses de vente ou de location avant la délivrance du permis d'aménager un lotissement ? J'y vois un risque de complications substantielles.

Est-il opportun d'instituer à l'article 23 la caducité du cahier des charges d'un lotissement s'il n'est pas publié dans les cinq ans au bureau des hypothèques ?

La rationalisation des moyens est indispensable dans un contexte de restriction budgétaire. L'article 18 semble aller dans ce sens, puisqu'il tend à rendre facultatifs les centres communaux d'action sociale (CCAS) et à simplifier le régime des centres intercommunaux d'action sociale. Pourtant, sa rédaction doit être clarifiée. J'ai reçu la vice-présidente de l'association nationale des CCAS. Certaines communes n'ont pas de CCAS, d'autres ne disposent que d'une coquille vide. Il m'a fallu attendre 20 minutes et poser à la représentante des CCAS une question sur le financement de ces structures pour qu'elle veuille bien parler des collectivités territoriales. Le sujet abordé par cet article est réel, mais faut-il systématiquement rendre facultative la création d'un CCAS ? Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale est créé, il suffit incontestablement que ses antennes communales conduisent une action sociale de proximité.

L'article 33 met en cause l'anonymat de plein droit dont bénéficient les patients pris en charge au titre des infections sexuellement transmissibles, dans le cadre de la fusion des consultations de dépistage anonyme et gratuit avec les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles.

Très logiquement, ce texte porte sur des sujets extrêmement variés, ce qui exige de tout examiner de très près. Nous devons éviter des mesures qui, en pratique, compliqueraient encore les règles et augmenteraient les coûts pour les collectivités territoriales. Ainsi, l'article 32 autoriserait les collectivités à recourir au concours sur titre dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique présentant des difficultés de recrutement. La solution proposée est-elle appropriée ? Ce sujet concerne aussi les centres de gestion. Il faut l'examiner de près.

Les articles 5, 6 et 15 utilisent l'évolution technologique pour simplifier les obligations des autorités locales en matière d'affichage, de publication et de mise à disposition du public des actes de la collectivité. Indéniablement, l'informatique rend obsolètes certaines obligations, mais tout le monde ne l'utilise pas ! Il faut donc maintenir un socle minimum d'informations sur papier.

Le président du comité des finances locales, M. Gilles Carrez, a insisté sur la nécessité d'un travail fondamental de simplification en période de restrictions budgétaires. Il était très remonté contre certaines normes. M. Alain Lambert souhaite que la CCEN soit désormais sollicitée pour donner un avis conforme.

Sachant le peu de temps imparti et qu'un renvoi en commission est proposé, je n'insiste pas, aujourd'hui, sur chaque norme concernée.

Les collectivités territoriales attendent une réponse aux difficultés nombreuses qui entravent leur fonctionnement. Nous devons en être conscients. Les administrés doivent accéder à un service adapté, mais nous sommes également responsables de certaines normes. Hier, M. Arthuis a rappelé qu'il avait refusé l'an dernier de voter une loi agricole compliquant encore les normes applicables aux repas des enfants à la cantine.

Les élus locaux attendent l'intervention du législateur sur ce sujet d'une extrême importance.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – J'aimerais formuler quelques observations.

Tout d'abord, le texte est effectivement très important. Il ne s'agit pas de refuser le débat. Mais nous sommes soumis à un ordre du jour et une réalité aussi complexe mérite d'être traitée au fond. Incontestablement, la surabondance de normes pose problème.

Ensuite, la proposition de loi comporte des dispositions très positives, mais certaines ne peuvent être votées en l'état.

M. Jean-Jacques Hyst. – Adoptons celles qui sont positives !

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Ainsi, la loi sur les handicapés a une forte valeur symbolique. Mettre en cause sa date d'entrée en vigueur serait perçu très négativement par les associations, même s'il est légitime que le préfet conserve intacte l'entrée principale dans une église du XIIe siècle... À l'heure d'Internet, on peut diminuer les envois de papier aux préfectures, mais les propositions faites à propos des CCAS doivent être approfondies. D'ailleurs, l'auteur de la proposition de loi a lui-même présenté des amendements.

Enfin, la proportionnalité des normes est un sujet complexe. Qui accepterait des normes de sécurité ou d'hygiène variables selon la taille de la commune ? Les mêmes règles ne peuvent pas toujours s'appliquer dans des villages de 60 habitants et à Paris, mais il est légitime que certaines normes soient respectées de façon identique sur l'ensemble du territoire.

Il importe que la commission ne laisse pas tomber le débat, mais il faut en parler sérieusement, car un exercice rapide serait inapproprié.

M. Jean-Pierre Michel. – Je remercie notre rapporteur qui nous a fait part de ses interrogations. Elle a eu raison de ne pas trancher, car le texte aborde des sujets difficiles.

En principe, les normes que nous avons votées devraient servir à quelque chose, malgré leur poids pour les élus locaux. Elles doivent être appréciées à la lumière des dépenses et inconvénients qu'elles provoquent, mais tous les citoyens doivent être traités de la même manière où qu'ils habitent. J'accepte une réflexion globale sur certaines normes au fondement fragile, mais la proportionnalité risque de contredire le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi. Je souhaite que le Conseil constitutionnel se prononce sur ce point.

Deuxièmement, le pouvoir éventuellement attribué aux préfets pourrait, lui aussi, être inconstitutionnel.

Le sujet abordé est réel, mais ne peut être traité au détour d'une proposition de loi déposée puis retirée de l'ordre du jour avant les élections sénatoriales et qui revient aujourd'hui flatter les élus territoriaux dans un contexte un peu particulier. Nous devons les écouter, tout en rappelant leurs responsabilités : ils sont élus pour faire quelque chose, non pour s'émanciper de ce qui est difficile, comme la loi sur le handicap présentée par un gouvernement de droite. Il serait inadmissible de dire aujourd'hui aux associations que son application doit être reportée. À tout le moins, il faut une réflexion prolongée.

D'ailleurs, le nombre d'amendements déposés par son auteur montre que le texte n'est pas totalement au point.

M. Jean-Jacques Hyest. – C'est toute l'utilité du débat parlementaire !

M. Jean-Pierre Michel. – Le texte aborde une vraie question, mais pose de réels problèmes. À quoi servent les élus locaux ? À quoi servent les normes ? Si elles sont édictées, c'est qu'elles correspondent bien à une exigence !

Pour traiter cette proposition de loi comme elle le mérite, c'est-à-dire avec intérêt, je propose que notre rapporteur continue son travail, notamment sur le volet de la constitutionnalité.

Le groupe socialiste propose donc le renvoi en commission.

M. François Zocchetto. – La nocivité de l'excès de normes est une évidence : charges financières insupportables pour les collectivités, situations de blocage ou d'absurdité, inégalités entre citoyens du fait de l'application ou de la non-application des normes. Il faut réagir. Nous nous sommes tous engagés sur le terrain, auprès des élus locaux et des citoyens, à simplifier les normes, actuelles et à venir. Aujourd'hui, on nous propose de passer à l'action.

Le rapport et la proposition de loi Doligé ont été salués, à juste titre. Ces 33 articles, complétés par les amendements que propose l'auteur, sont une bonne base de départ, même si certains points méritent discussion : le principe de proportionnalité, ou les questions d'urbanisme. Il faut travailler dans deux directions : la suppression des normes d'une part, l'institution de moratoires, pour des raisons financières et techniques, d'autre part.

Nous sommes plusieurs ici à vouloir en découdre, mais d'autres préfèrent remettre le travail à plus tard. Je le regrette, d'autant que je doute que certains aient réellement la volonté de s'attaquer au problème. Il est vrai qu'en France, il y a une loi pour tout, on ne fait pas confiance aux élus : on préfère la norme au contrat, à la jurisprudence... Notre groupe souhaite débattre de ce texte le plus vite possible, et s'opposera donc à la motion de renvoi.

M. Christophe Béchu. – Très bien !

M. Jean-Pierre Vial. – Je souhaite que le Sénat ne se mette pas hors jeu, comme il l'a fait sur la loi de simplification du droit.

N'oublions pas que beaucoup de normes sont d'origine européenne. Elles sont élaborées pour l'essentiel par les Allemands et les Anglo-saxons ; qui plus est, nos hauts fonctionnaires croient bien faire en les durcissant encore lors de leur transposition ! Dans le domaine de l'aéronautique, par exemple, l'Aviation civile a multiplié par deux les règles de sécurité imposées par Bruxelles. De deux choses l'une : soit une règle européenne est bonne, et on l'applique telle quelle, soit elle est mauvaise, et on la conteste !

Je m'insurge également contre la prolifération des avis contraignants : de plus en plus souvent, la décision du maire est liée, car il faut se conformer à l'avis d'une administration ou d'une association qui prime sur l'autorité politique.

Je ne suis pas d'accord avec Mme Gourault sur le rôle du préfet : sur le terrain, c'est notre seule soupape, la dernière possibilité d'obtenir un assouplissement.

La loi Handicap de 2005 est une loi symbolique à laquelle on n'ose toucher. Je vis depuis vingt ans avec le handicap : nous faisons les frais de la surenchère des administrations, des technostructures parisiennes qui croient défendre le monde du handicap, alors que celui-ci demande avant tout des mesures d'accompagnement. J'ai tenu les mêmes propos lors de l'assemblée générale de l'Association des Paralysés de France (APF) : les participants, y compris les plus handicapés, étaient d'accord ! Le conseil général de Savoie a la chance d'être logé, avec la préfecture, dans le château des Ducs de Savoie. Récemment, nous avons aménagé, à grands frais, un ascenseur dans une tour. Mais dans les étages, la configuration du château n'a pas changé : on n'a fait que déplacer le problème ! Ce n'est pas défendre la cause du handicap que d'en rester à la loi de 2005. Il faut trouver des assouplissements, avec les acteurs, sur le terrain.

Mme Catherine Tasca. – Je félicite Mme Gourault pour la qualité de son rapport, qui clarifie bien des points. Peut-être le choix d'une femme explique-t-il cette lucidité et cette mesure ! Je partage sa conclusion : il faut continuer à travailler en profondeur. L'information des citoyens est également une dimension à intégrer à nos travaux futurs.

M. Jean-René Lecerf. – Nous sommes nombreux à avoir été élus ou réélus récemment, et à avoir entendu les doléances des grands électeurs sur la prolifération maladroite des normes. Je ne suis pas d'accord avec toutes les propositions de M. Doligé - certaines comme le principe de proportionnalité, méritent d'être encadrées – mais le Sénat, représentant privilégié des collectivités territoriales, va-t-il se soustraire au débat et laisser le dernier mot à l'Assemblée

nationale ? Il y aurait là de quoi faire douter de l'utilité même de notre assemblée... La proximité des échéances électorales vous générerait-elle ? La personnalité de notre rapporteur et de l'auteur de la proposition de loi devraient vous rassurer : souvenez-vous des critiques de M. Doligé contre la réforme territoriale et les transferts de charge... Je comprends mal que l'on réserve à ce texte un enterrement de première classe.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ce texte est une fausse solution à de vrais problèmes. Il n'est pas anodin, d'ailleurs, que l'on brandisse la simplification des normes au moment même où l'on étrangle financièrement les collectivités !

Premier problème : la qualité de la loi. On vote des dispositions qui se contredisent les unes les autres, des lois d'affichage qui ont tout de même des implications financières...

Deuxième problème : le refus d'accepter l'autonomie locale, l'existence de contraintes locales. On multiplie les sources de droit parallèles, les bureaucraties diverses qui se substituent à la décision locale. La recherche affichée de la sécurité juridique aboutit en réalité à une complexification, et au règne de l'insécurité. En matière de responsabilité civile et pénale, qu'apporte un tel texte ? Mieux vaudrait moins de textes, mais de meilleure qualité !

M. Alain Richard. – Tout d'abord, une observation sur la méthode. Ce riche débat montre qu'il n'est pas possible de légiférer convenablement à partir d'une proposition de loi aussi hétérogène. Pour travailler correctement – par exemple dans le cadre d'un groupe de travail – il faut aborder chaque secteur séparément, en dialoguant avec ceux qui ont inspiré les normes.

Une question de procédure ensuite. Faut-il traiter de la même façon les normes issues de l'administration, des autorités indépendantes ou des textes de loi que nous avons-nous-mêmes votés ? Ne faudrait-il pas demander son opinion à la nouvelle commission de contrôle de l'application des lois ? Le renvoi en commission est largement motivé. Ce n'est pas un enterrement de première classe : mettons-nous au travail !

Enfin, cette proposition de loi est la première pour laquelle le Sénat a demandé l'avis du Conseil d'État, possibilité ouverte aux assemblées parlementaires depuis deux ans. Aujourd'hui, elle entre dans le domaine public. Je souhaite que le président du Sénat et le Bureau se prononcent sur la liste des destinataires de l'avis du Conseil d'État. Depuis toujours, cet avis est la propriété du seul gouvernement. Il me paraît indispensable que le Parlement en ait connaissance quand il est à l'origine de la demande, et qu'un éventuel refus soit motivé.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je vous ferai une proposition sur ce sujet à l'issue du débat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – S'agissant de l'avis du Conseil d'État, je partage la position de M. Richard.

Les parlementaires ne seraient-ils pas schizophrènes ? En tant que législateurs, ils votent des normes à tire-larigot... mais les jugent insupportables en tant qu'élus locaux ! Le législateur est censé rechercher l'intérêt général, or on sait que localement, celui-ci peut être sujet à interprétation.

M. Collombat a raison de parler des difficultés de financement. Non contente d'étrangler les collectivités locales, la majorité gouvernementale leur impose en outre des normes qui leur coûtent très cher !

La proportionnalité ? Je crains que les intérêts particuliers n'en profitent pour contester localement les lois qui les gênent. Ainsi, ceux qui veulent remettre en cause la loi littoral vont s'engouffrer dans la brèche ! De même, à Paris, certains maires d'arrondissement tenteront de se soustraire à l'obligation de construire des logements sociaux en invoquant le caractère historique de leur quartier.

Enfin, cette proposition de loi de 33 articles est inscrite à l'ordre du jour dans une niche parlementaire, après un texte limitant le droit de grève dans les entreprises privées. Ce n'est pas possible ! Le Sénat n'est pas concerné par les prochaines échéances électorales : nous pouvons encore travailler sur ce sujet d'ici la rentrée.

Mme Catherine Troendle. – À mon tour de féliciter notre rapporteur. Il est de la responsabilité du législateur de se prononcer rapidement sur ce texte, a-t-elle conclu. En effet ! Au Sénat de s'en emparer, avant l'Assemblée nationale. Des députés participent à une mission sur la simplification de la réglementation ; le Sénat ne doit pas en être écarté.

N'en déplaise à certains d'entre vous, c'est le Président de la République qui a pris ce sujet à bras le corps, c'est lui qui a lancé l'idée d'un moratoire sur les normes applicables aux collectivités locales et d'une simplification des normes existantes.

M. Doligé a réalisé un travail de fond, et nous a tous saisis. Pour ma part, j'ai écrit aux maires du Haut-Rhin ; les réponses, en provenance d'élus de tous bords, ont été prises en compte dans la proposition de loi. Celle-ci suscite une vraie attente. Bien sûr, elle mérite d'être améliorée, mais il y a urgence ! Créer un groupe de travail ? C'est la meilleure façon d'enterrer un texte. Débattons dès à présent, en commission et en séance publique.

M. François Pillet. – On fait un mauvais procès à cette proposition de loi. Il n'est pas question de créer des inégalités, notamment entre les handicapés vivant en milieu urbain et en milieu rural ! Il ne s'agit pas non plus de reporter l'application de toutes les lois, mais seulement d'étudier la cohérence de la sédimentation des normes. Il n'y a pas de moratoire à l'exécution de lois qui fixent un délai pour le respect des normes qu'elles instaurent.

En cette période d'examen des orientations budgétaires, je suis stupéfait de voir que les collectivités, véritables baronnies, semblent s'ignorer les unes les autres. Ainsi, tel département augmente de 6% la taxe foncière, alors que l'on sait bien qu'il faudra consentir des sacrifices l'an prochain. On ne peut continuer ainsi : il y a urgence budgétaire ! Dans ma commune, j'ai choisi d'avoir une école qui respecte toutes les normes d'accessibilité. Tout handicapé doit pouvoir accéder à une école et à un équipement sportif, mais pas à toutes les écoles et à tous les équipements sportifs ! L'accessibilité, cela représente quatre points de fiscalité...

Il est urgent d'examiner cette proposition de loi. Rien ne nous empêche de légiférer immédiatement sur les points consensuels. La jurisprudence en matière de renvoi en commission n'est pas de nature à me rassurer...

Mme Corinne Bouchoux. – Si ce texte est si urgent, pourquoi avoir attendu 2012 ? Nous avons des remontées du terrain, sur l'article 18 concernant les centres communaux d'action sociale, et sur le handicap. La proportionnalité ? Je crains que certains n'en profitent pour s'affranchir des contraintes, par exemple sur la qualité nutritionnelle des repas, enjeu important de santé publique. Nous sommes face à des injonctions contradictoires ! Je pense avec M. Richard qu'il faut revoir la méthode, retenir les propositions intéressantes, mais en l'état, ce texte n'est ni applicable ni réaliste.

M. Christophe Béchu. – Je ne voulais pas le croire ! Pendant ma campagne, j'ai prôné la simplification : on me répondait que j'étais jeune et naïf, que rien ne changerait, face au poids de l'administration... Mais si nous sommes élus, qui plus est par les élus locaux, c'est bien pour apporter un peu de bon sens et de pragmatisme ! Je me félicite de l'ambition de ce texte, et je suis très surpris par certains des propos entendus ce matin. Ce n'est pas parce qu'une loi existe qu'elle est nécessairement bonne ! La majorité sénatoriale ne critique-t-elle pas la plupart des textes qui sont votés ? Ne promet-elle pas de les abroger si elle revient au pouvoir ?

Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Le poids des normes est tel qu'elles menacent les dispositifs qu'elles sont censées protéger : face à l'avalanche de normes, les élus hésitent désormais à ouvrir des crèches !

La proposition de loi menacerait une égalité de traitement ? En zone urbaine, les habitants ont l'assurance théorique de voir arriver les pompiers dans les dix minutes ; en zone rurale, dans les vingt minutes. Preuve qu'il y a bien une inégalité normative, qui peut même avoir des conséquences vitales ! Les mêmes règles ne s'appliquent pas à tous de la même manière : c'est un principe de bon sens.

Encore, si nous avons du pétrole, un excédent budgétaire colossal... Mais dans le contexte actuel des finances publiques, cette proposition de loi traduit un principe de réalité, cher au Président de la République comme au candidat du Bourget, dont la grande ambition est de maintenir le niveau actuel des ressources. Les ressources financières, nous les trouverons en supprimant les dépenses inutiles !

Il est facile de faire de la démagogie sur le handicap, de faire des procès en antihumanisme. Mais la réalité, c'est qu'on oblige un collègue dont tout le rez-de-chaussée est accessible, et où aucun enfant handicapé n'est scolarisé, à réaliser un ascenseur : au motif que chaque mètre carré doit être accessible en 2015, on dépense 150 000 euros, sans compter les 10 000 euros de maintenance. Et ce alors qu'il manque 30 000 places dans les établissements pour personnes handicapés, que la situation du handisport est dramatique, que les enfants aveugles attendent des mois leurs manuels en braille ! C'est absurde. On ne peut être complice d'un silence qui entraîne un tel gaspillage alors que les vrais besoins sont immenses.

Je suis opposé au renvoi en commission. Adoptons les dispositions qui font consensus, rejetons les autres en séance publique : cela revient à les renvoyer à la prochaine législature.

M. Yves Détraigne. – Nous avons tous été saisis de la question des normes lors de la campagne sénatoriale ; nous sommes nombreux à y être confrontés. Il est vrai que la proposition de loi n'est pas parfaite, mais elle a le mérite d'ouvrir le débat.

Pourquoi cette floraison de normes en tout genre ? Nous adoptons nombre de lois, souvent pour répondre aux préoccupations du terrain, mais nous nous désintéressons des textes d'application. La nouvelle commission sénatoriale de contrôle de l'application des lois veillera à ce que les décrets sortent de plus en plus vite, mais sans se pencher sur leur contenu et leurs conséquences sur le terrain ! Le législateur doit être plus vigilant sur la manière dont les textes législatifs sont déclinés dans les textes réglementaires.

Il faut dire que la machine administrative est là pour produire du texte : les ministères se composent de directions générales, qui coiffent des services, qui coiffent des sous-directions, qui coiffent des bureaux, dont la mission est de produire de la norme – sans aucun contrôle politique. J'étais moi-même chef de bureau à la Caisse des dépôts, en charge du logement : avec mes collègues de la direction du Trésor, de la direction du Budget et du ministère de l'Équipement ; tous énarques, chacun à la tête d'un bureau en charge du logement, nous avons préparé un décret. Le cabinet du ministre du Logement n'en a pas voulu, car nous étions à la veille d'élections ; il fut rangé dans un tiroir. Les élections passées, nous le ressortîmes sans en changer une virgule et il fut publié, tel quel, par le nouveau ministre. C'est ainsi que l'administration crée de la norme, sans légitimité ni contrôle.

M. Jean-René Lecerf. – Nous avons trouvé le responsable ! (*Sourires*).

M. Yves Détraigne. – La RGPP ? Nous en voyons les conséquences sur le terrain, mais comment est-elle déclinée dans les administrations centrales ? J'imagine que l'on y produit toujours autant de normes qu'à la belle époque !

M. Jacques Mézard. – Moins il y a de lois et de règlements, plus on les applique. L'arbitraire ne doit pas devenir la loi. Voilà les deux principes à concilier.

Le renvoi en commission n'est pas forcément un enterrement. Nous souffrons de l'inflation législative, encore plus de la prolifération réglementaire : je plains tous les maires de France qui ont reçu, en août, l'incompréhensible circulaire sur la fiscalité locale !

Que changerait cette proposition de loi sur le terrain ? Pas grand-chose... Il faut changer de méthode, reprendre le travail, secteur par secteur. À l'instar des lois Warsmann, celle-ci va au-delà de la seule simplification. L'article 26, par exemple, réduirait le nombre de places de stationnement là où elles sont le plus nécessaires ! Les simplifications prônées par le Président de la République, comme augmenter de 30% les droits à construire, sont pour le moins originales, en fin de mandat !

M. Vial a raison sur la loi Handicap. Je l'ai dit en séance : nous n'arriverons pas à tenir les délais sur le terrain. Je ne mets pas en cause l'objectif, mais il y a une différence entre construire un équipement neuf parfaitement aux normes, et rendre accessible, pour un coût exorbitant, des équipements qui ne seront pas utilisés ! Il faut faire preuve de raison et de courage, et savoir résister à certaines initiatives...

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Nous avons travaillé en très bonne entente avec M. Doligé et M. Sueur, dans la plus totale transparence. Nous devons nous garder de toute position outrancière : nous voulons tous que ce texte aboutisse. Je précise au passage qu'une proposition de loi d'origine sénatoriale ne

peut être examinée par l'Assemblée nationale avant d'avoir été votée par le Sénat : nous ne laissons pas la main aux députés. J'ai énuméré les difficultés que soulevait ce texte en laissant de côté les articles qui font consensus. La complexité de certaines dispositions mérite une remise à plat. Nous pouvons répondre aux questions qui se posent par voie d'amendement, ou autrement : à la commission de se prononcer.

L'avis du Conseil d'État, que m'a transmis M. Doligé, fait des remarques sans pour autant trancher. Il souligne toutefois que le principe de proportionnalité risque de se heurter à l'article 21 de la Constitution : *« Si ce principe ne fait pas lui-même obstacle à ce que des différences de situation puissent justifier des différences de traitement, c'est à la condition que les distinctions opérées reposent sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec l'objet de la loi qui les établit (...) : il appartient donc au législateur, dans ses différents domaines d'intervention, de donner au pouvoir réglementaire un cadre juridique suffisamment précis pour lui permettre, lorsque cela est possible, au regard des principes constitutionnels applicables, de prévoir les adaptations tenant compte notamment de la situation de collectivités locales de faible capacité financière ou des dérogations individuelles pour des catégories objectivement déterminées de collectivités territoriales ».*

Monsieur Vial, il est vrai que nous avons en France la mauvaise manie de compliquer les normes communautaires. Souvent, l'Europe a bon dos !

M. Jean-Jacques Hiest. – Les bureaux en profitent !

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – La difficulté est de dégager un principe général alors qu'il s'agit de répondre à des cas particuliers.

En effet, madame Tasca, une meilleure information des citoyens serait bienvenue pour faire mieux accepter les normes.

Je suis d'accord avec M. Collombat quand il dit que le législateur doit résister à la tentation de modifier sans cesse les lois, mais cela reste parfois nécessaire : elles ne sont pas toujours bien faites !

M. Jean-Jacques Hiest. – Ou la situation peut avoir évolué.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – La proposition de loi veut apporter des solutions rapides aux difficultés, mais cela n'exclut pas des textes complémentaires par secteur, monsieur Richard.

Monsieur Béchu, l'accessibilité ou les crèches ne relèvent pas de ce texte, qui ne prétend pas tout régler. Je rappelle que la commission de la culture et la commission de l'économie se sont saisies pour avis des articles qui relèvent de leur champ de compétences.

Mme Borvo Cohen-Seat a raison : les collectivités doivent avoir les moyens de mettre en œuvre les normes qu'on leur impose. Certaines communes connaissent des difficultés financières. Or tout citoyen doit avoir les mêmes droits, les mêmes conditions de vie. Je réfléchis depuis longtemps à la proportionnalité des normes. Une personne handicapée doit se voir offrir les mêmes possibilités en ville et à la campagne !

Je remercie Mmes Troendle et Bouchoux de leur soutien. Vous pouvez compter sur moi et sur le président Sueur pour ne pas renoncer à ce texte, très important à mes yeux, même s'il n'est qu'une étape. A l'avenir, prenons garde aux conséquences des lois que nous votons.

Oui, monsieur Béchu, il faut avancer, mais le rythme législatif effréné imposé au législateur ne facilite pas l'étude des textes. Trop souvent, le Gouvernement engage la procédure accélérée sans justification. Nous sommes appelés à légiférer en réaction à des événements certes dramatiques, sans avoir le temps de mesurer les effets des nouvelles normes ainsi instituées.

Je suis entièrement d'accord avec M. Détraigne, que je remercie pour ses propos modérés... et ses aveux !

Comme le dit M. Mézard, le débat doit avoir lieu le plus tôt possible.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Rien n'empêche le Gouvernement d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour. Le groupe UMP en a demandé l'inscription dans sa niche, mais si nous voulons prendre le temps d'une discussion générale de deux heures sur un sujet aussi complexe, nous n'aurons d'autre choix que le renvoi en commission ou le tronçonnage du texte. Il n'est pas question d'enterrer ce débat ; nous verrons sous quelles formes la réflexion pourra se poursuivre au cours de la suspension des travaux en séance publique.

La motion tendant au renvoi en commission est adoptée.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – M. Richard a soulevé une question de principe. Lorsque le Conseil d'Etat rend un avis au Gouvernement, celui-ci en est collectivement destinataire. Nous avons parfois demandé qu'il nous fût communiqué...

M. Jean-Jacques Hyest. – L'opposition l'a souvent plus vite que le rapporteur !

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Sans doute. Mais après la demande du président du Sénat sur cette proposition de loi, lui seul, ainsi que l'auteur du texte, ont reçu l'avis du Conseil d'Etat, qu'ils ont communiqué à Mme le rapporteur, qui en a elle-même fait état dans son rapport oral et pourra le faire dans son rapport écrit. Pourtant, dans notre assemblée, chacun est dépositaire de la capacité de légiférer. Il me semblerait juste que les avis du Conseil d'Etat fussent transmis à tous les sénateurs.

M. Alain Richard. – Ou annexés aux rapports.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Ce qui reviendrait à les rendre publics. Il est vrai que, communiqués à près de 350 personnes, ils auraient de fortes chances d'être divulgués...

Je vous propose donc de saisir le président du Sénat afin, peut-être, qu'il inscrive ce point à l'ordre du jour du Bureau. La position de la commission des lois serait de les transmettre à tous les sénateurs ou de les annexer au rapport. (*La proposition de M. le président de la commission rencontre un assentiment général*)

La commission a adopté les avis suivants :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. J.P. MICHEL	24	Motion tendant au renvoi en commission	Adoptée
Article 1^{er} Principe de proportionnalité et adaptation des normes à la taille des collectivités			
M. DOLIGÉ	1	Renforcement de l'encadrement du principe - Suppression de l'application du principe aux domaines de l'accessibilité et de la restauration scolaire	Non examiné
Article 2 Extension de la composition et des compétences de la commission consultative d'évaluation des normes			
M. DOLIGÉ	3	Suppression des dispositions relatives à l'extension de la composition de la CCEN	Non examiné
Article 3 Création des commissions départementales d'application des normes			
M. DOUBLET	17	Suppression de la possibilité pour les maires honoraires d'être membres des CCDAN	Non examiné
Article 5 Dématérialisation du recueil des actes administratifs			
M. DOLIGÉ	4	Amendement de cohérence	Non examiné
Article 6 Dématérialisation de la publication des actes administratifs			
M. DOLIGÉ	5	Affichage d'une liste mentionnant la date et l'objet des délibérations et arrêtés ainsi que les modalités de consultation	Non examiné
Article 9 Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet			
M. DOLIGÉ	6	Précision des autorités compétentes pour demander la transmission du compte de gestion par voie électronique	Non examiné

Article 11			
Délégation des demandes de subvention du conseil municipal au maire			
M. DOUBLET	18	Renforcement de l'encadrement de la délégation	Non examiné
Article 16			
Régime de délégation en matière d'accords-cadres			
M. DOLIGÉ	7	Correction de deux erreurs de référence	Non examiné
Article 18			
Assouplissement du régime de création et de suppression des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale			
M. DÉTRAIGNE	2	Institution d'un seuil de 200 habitants en-deçà duquel la création d'un CCAS est facultative	Non examiné
M. DOLIGÉ	8	Précisions et clarifications du régime de création, suppression et transfert de compétences par les CCAS et CIAS	Non examiné
Article 22			
Dispense de certains diagnostics pour les immeubles voués à la destruction			
M. DOLIGÉ	9	Amélioration rédactionnelle	Non examiné
Article 23			
Conditions d'opposabilité du cahier des charges de lotissement			
M. DOLIGÉ	10	Amendement de suppression	Non examiné
Article 24			
Conditions de consentement d'une promesse de vente ou de location avant obtention du permis d'aménagement un lotissement			
M. JARLIER	21	Suppression de l'article	Non examiné
Article 25			
Prise en considération des projets urbains partenariaux par les collectivités			
M. JARLIER	20	Assouplissement des modalités de la prise en considération du projet urbain partenarial	Non examiné
M. DOLIGÉ	11	Encadrement de la procédure de prise en considération	Non examiné

Article 26			
Dérogations dans certaines zones aux possibilités de stationnement des véhicules à proximité des habitations			
M. JARLIER	22	Suppression de l'article	Non examiné
Article additionnel après Article 26			
Couverture du PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire			
M. JARLIER	23	Souplesse afin de répondre à la diversité des territoires intercommunaux	Non examiné
Article 27			
Encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive			
M. DOLIGÉ	12	Fixation d'un délai pour la signature des conventions de diagnostic compatible avec les opérations d'aménagement	Non examiné
Article 28			
Etablissement d'un rapport, par le maire, sur le prix et la qualité du service			
M. DOLIGÉ	13	Clarification	Non examiné
Article 29			
Création d'un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales			
M. DOLIGÉ	14	Suppression de l'article	Non examiné
M. REVET	19	Suppression de l'article	Non examiné
Article 32			
Organisation des concours de recrutement dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique			
M. DOLIGÉ	15	Rédactionnel	Non examiné
Article 33			
Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles			
M. DOLIGÉ	16	Suppression de l'article	Non examiné

ANNEXE
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Auteur de la proposition de loi

- **M. Eric Doligé**, sénateur

Conseil Supérieur du Notariat (CSN)

- **M. Jean-Marie Ohnet**, notaire et président de l'Institut des études juridiques
- **M. Olivier Pavy**, directeur des affaires économiques du Conseil Supérieur du Notariat
- **Mme Christine Mandelli**, administrateur chargée des relations avec les institutions

Association des Maires de France (AMF)

- **M. Pierre Jarlier**, sénateur, président du groupe de travail « Urbanisme »
- **Mme Agnès Reiner**, directrice adjointe
- **Mme Charlotte de Fontaines**, chargée d'études urbanisme
- **M. Alexandre Touzet**, chargé de mission Relations avec le Parlement

Assemblée des communautés de France

- **M. Emmanuel Duru**, responsable des « Affaires juridiques des questions institutionnelles »

Assemblée des départements de France

- **M. Alain Lambert**, président du Conseil général de l'Orne
- **M. Jean Christophe Moraud**, directeur général
- **M. Philippe Herscu**, chef du service territoire
- **Mme Marylène Jouvien**, chargée des relations avec le Parlement
- **Mme Frédérique Cadet**, conseillère du groupe Démocrate Centriste Indépendant

Commission consultative d'évaluation des normes

- **M. Alain Lambert**, président de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)
- **Mme Anne Bouillot**, assistante de M. Alain Lambert

Comité des finances locales

- **M. Gilles Carrez**, président

Direction générale des collectivités locales (ministère de l'Intérieur)

- **M. Eric Jalon**, directeur général des collectivités locales
- **M. Stanislas Bouron**, sous-directeur à la sous-direction des compétences et des institutions locales
- **M. Yvan Cordier**, adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- **Mme Emmanuelle Gay**, directeur-adjoint au cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement

Union nationale des centres communaux d'action sociale

- **Mme Gisèle Stievenard**, première vice présidente
- **M. Daniel Zielinski**, délégué général

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

**Proposition de loi de simplification
des normes applicables aux
collectivités locales**

La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
NORMES CONCERNANT LES COL-
LECTIVITES TERRITORIALES

Article 1^{er}

Principe de proportionnalité et
adaptation des normes à la
taille des collectivités

I. — Après l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-3.* — Lorsque la loi l'y autorise expressément, le représentant de l'État dans le département peut, sans remettre en cause les objectifs de celle-ci, prendre des mesures visant à adapter les mesures réglementaires prises pour l'exécution des lois, lorsqu'il apparaît que leur mise en oeuvre se heurte à des impossibilités techniques avérées ou entraîne des conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières des personnes qui y sont assujetties.

« Des décrets en Conseil d'État précisent, dans les domaines visés par la loi, les dérogations qui peuvent être accordées en application du premier alinéa. Ces dérogations sont accordées par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département pris après avis de la commission départementale consultative compétente. Sauf impossibilité technique avérée, elles s'accompagnent de mesures de substitution ; ces mesures de

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 111-7-3. — Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquen-

substitution sont obligatoires lorsque les dispositions auxquelles il est prévu de déroger concernent la sécurité des personnes ou l'accessibilité des bâtiments publics. »

II. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces décrets en Conseil d'État, pris après avis du conseil national consultatif des personnes handicapées et de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, précisent les dérogations qui sont accordées de plein droit aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine ar-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>ces.</p> <p>Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.</p>	<p>chitectural.</p> <p>« L'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité et les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural sont constatées, dans des conditions prévues par les décrets susmentionnés, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.</p> <p>« Ces décrets en Conseil d'État précisent également les dérogations qui peuvent être accordées en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, au regard notamment des coûts induits par la mise en accessibilité et de la capacité financière du propriétaire de l'établissement. Ces dérogations sont accordées par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.</p> <p>« Les dérogations accordées en application des alinéas précédents prévoient les mesures de substitution qui garantissent l'accès aux prestations et services délivrés par l'établissement lorsque celui-ci remplit une mission de service public. »</p>	
Code rural et de la pêche maritime	<p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 230-5.</i> — Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
concernés.	« Le décret fixant les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévoit également les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut accorder aux gestionnaires mentionnés à l'alinéa précédent des dérogations à l'application de ces règles. Ces dérogations ne peuvent remettre en cause l'application de règles minimales relatives à la variété des plats. »	
Code de l'action sociale et des familles	IV. — Le 2 ^o alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :	
<i>Art. L. 421-3.</i> — L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.	« Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément. Le président du conseil général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément afin de faciliter la mise en oeuvre de la politique de petite enfance dans le département. Ces adaptations ne peuvent pas avoir pour effet de diminuer les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles sont accueillis les enfants. »	
Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.		
	Article 2	
	Extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des normes	
	I. — L'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	
Code général des collectivités territoriales	1 ^o Il est inséré, après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1211-4-2 du code général des	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

—

Art. L. 1211-4-2. — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes. Composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

Elle est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

—

collectivités territoriales, une phrase ainsi rédigée :

« La commission comprend en outre trois personnalités qualifiées désignées par arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales, qui n'ont pas voix délibérative. ».

2° Après le 5° alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, la commission consultative d'évaluation des normes établit un rapport portant sur un domaine. Ce rapport recense l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires concernant les collectivités territoriales intervenues au cours des cinq années précédentes dans ce domaine et évalue leur mise en oeuvre et leur im-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code du sport

Art. L. 131-16. — Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

pact au regard des objectifs poursuivis. La commission peut, si elle considère que les mesures concernées n'ont pas permis d'atteindre les objectifs poursuivis, ou ont généré des contraintes manifestement disproportionnées au regard des résultats obtenus, proposer leur simplification, leur allègement ou leur suppression.

« Ce rapport est transmis au Gouvernement, qui dispose de six mois pour y répondre en précisant celles des propositions qu'il envisage de retenir. Le rapport de la commission, et la réponse du Gouvernement, sont transmis au Parlement, et sont rendus publics. »

II. — L'article L. 131-16 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret et les règlements fédéraux mentionnés au 4e alinéa du présent article sont soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes dans les conditions prévues à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Article 3

Création de la commission consultative départementale d'application des normes

Après l'article L. 1211-4-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-4.* — Il est créé dans chaque département une commission consultative départementale d'application des normes, chargée d'assister le représentant de l'État dans les conditions prévues au présent article. La commission est présidée par le représentant de l'État ou son représentant, et composée de deux maires honoraires nommés sur proposition de l'association départementale des maires et de deux personnalités qualifiées, choisies à raison de leur expérience professionnelle.

« Le représentant de l'État peut être saisi par tout maire, tout président d'organe délibérant de groupement de collectivités ayant son siège dans le département, par le président du conseil général ou, dans les départements où sont situés les chefs-lieux de région, par le président du conseil régional, lorsque ceux-ci contestent l'opposabilité d'une réglementation à la collectivité ou au groupement. Le représentant de l'État se prononce par avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa.

« Le représentant de l'État, après avis de la commission consultative départementale d'application des normes, peut formuler toute proposition visant à simplifier ou adapter la réglementation applicable aux collectivités territoriales. Ses propositions sont transmises par le représentant de l'État au ministre chargé des collectivités territoriales et à la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

L. 1211-4-2 du présent code.

« Les conditions de fonctionnement de la commission consultative départementale d'application des normes sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 4

Création d'une commission consultative des études locales

Après l'article L. 1211-4-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211-4-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1211-4-5.* — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative des études locales. Composée de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales. La commission comprend en outre des personnalités qualifiées désignées par arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales, qui n'ont pas voix délibérative.

« Elle contrôle les conditions d'application de l'article L. 1614-7 du présent code, et est chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires prises pour son application. Elle établit chaque année un rapport sur l'application de ces dispositions.

« Elle est chargée de favoriser la mise en place d'informations partagées entre l'État et les collectivités territoriales, permettant d'assurer une connaissance commune des conditions dans lesquelles les collectivités exercent leurs compétences. À cette fin, elle choisit chaque année un ou plusieurs thèmes d'intervention des collectivités territoriales, sur lesquels elle recense l'ensemble des études et informations statistiques disponibles, et propose les actions per-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

—

—

—

mettant d'améliorer la pertinence, le recueil, le partage et l'exploitation des données recueillies.

« Elle propose chaque année au ministre chargé des collectivités territoriales un programme d'études, dont la réalisation est confiée aux administrations de l'État, dans des conditions permettant l'association des collectivités territoriales, de leurs représentants ou des experts désignés par eux, et prend connaissance de leurs résultats.

« Les rapports de la commission et les travaux d'études réalisés en application du précédent alinéa sont transmis au Gouvernement et au Parlement, et sont rendus publics.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE 1^{ER}

DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS

Article 5

Dématérialisation du recueil des actes administratifs

I. — Il est inséré à l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2121-24. — Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions éco-

Texte en vigueur

nomiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2122-29. — Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte de la proposition de loi

« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».

II. — Il est inséré à l'article L. 2122-29 du même code un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme élec-

Examen en commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 3131-3. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

tronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».

III. — Il est inséré à l'article L. 3131-3 du même code un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».

Art. L. 4141-3. — Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Il est inséré à l'article L. 4141-3 du même code un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 2131-1. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication. »

Article 6

Dématérialisation de la publication des actes administratifs

I. — L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'Etat dans le département est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette transmission électronique. ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes. ».

Texte en vigueur

—

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 3131-1. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte de la proposition de loi

—

3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

« La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».

II. — L'article L. 3131-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'Etat dans le département est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette transmission électronique ».

Examen en commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 4141-1. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président du conseil général peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes ».

3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

« La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».

III. — L'article L. 4141-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'État

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
d'Etat.	dans la région est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette transmission électronique ».	
Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.	2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes »	
La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.	3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés : « La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.	
Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».	
Art. 6. —	IV. — Le VII de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.	
VII. — La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Article 7

Clarification de la procédure de liquidation des EPCI

L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Art. 5211-26. — I. — Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.

II. — En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte admi-

1° Au I, avant le mot « requise », le mot « ou » est remplacé par « , » ;

2° Au I, après le mot : « requise », sont insérés les mots : « ou de plein droit » ;

3° Le troisième alinéa du II est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

nistratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

A la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.

Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des

Texte de la proposition de loi

« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires » ;

4° Au dernier alinéa du II, après les mots « en lieu et place du président de ce dernier » et avant les mots « Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat », sont insérés les mots : « En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'année où l'établissement public est liquidé, le préfet, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9 » ;

Examen en commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
dispositions de l'article L. 5211-25-1.	<p>5° Au dernier alinéa du II, après les mots « l'article L. 5211-25-1 », sont insérés les mots : « et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation qui est arrêté par le préfet » ;</p>	
<p>III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.</p>	<p>6° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.</p>	<p>« III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le préfet dans les conditions prévues au II ».</p>	
	<p>Article 8</p>	
	<p>Suppression ou modification des régies comptables par l'exécutif</p>	
<p><i>Art. L. 2122-22. —</i></p>	<p>Au 7° de l'article L. 2122-22, au 8° de l'article L. 3211-2 et au 7° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « créer » sont insérés les mots : « , modifier ou supprimer ».</p>	
<p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>		
<p><i>Art. L. 3211-2. —</i></p>		
<p>8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>		
<p><i>Art. L. 4221-5. —</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>	<p>Article 9</p> <p>Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet</p> <p>I. — À l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 2121-31.</i> — Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.</p>	<p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques ».</p>	
<p>Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.</p>	<p>II. — À l'article L. 3312-5 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 3312-5.</i> — Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</p>	<p>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.</p>	
<p>Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la com-</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

mune.

Le compte administratif est adopté par le conseil général.

Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

Art. L. 4312-8. — Le président du conseil régional présente annuellement le compte administratif au conseil régional, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est adopté par le conseil régional.

Préalablement, le conseil régional arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil général en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques ».

III. — À l'article L. 4312-8 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<hr/> <i>Art. L. 2122-22. — Cf. annexe.</i>	<hr/> Article 10 Admission en non valeur I. — À l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<hr/>
<i>Art. L. 3211-2. — Cf. annexe.</i>	« 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ».	
<i>Art. L. 4221-5. — Cf. annexe.</i>	II. — À l'article L. 3211-2 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 16° Le président du conseil général, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. » III. — À l'article L. 4221-5 du même code général est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 13° Le président du conseil régional, par délégation du conseil régional, peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 2122-22. — Cf. annexe.

Art. L. 3121-19. — Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence,

CHAPITRE 3

SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES LOCALES

Article 11

Délégation des demandes de
subvention aux maires

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 25° ainsi rédigé :

« 26° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention. »

Article 12

Délai de transmission des rapports aux
conseillers généraux

I. — Le premier alinéa de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les documents budgétaires sont adressés, dans les mêmes conditions, douze jours au moins avant la réunion du conseil général. »

Texte en vigueur

le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 3121-22. — Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.

De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Art. L. 3121-8. — Le conseil général établit son règlement intérieur

Texte de la proposition de loi

II. — Au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis dans les conditions prévues à l'article L. 3121-19. »

Article 13

Règlement intérieur des conseils généraux

L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-8.* — Le conseil général établit son règlement intérieur

Examen en commission

Texte en vigueur

—
dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Texte de la proposition de loi

—
dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil général ait établi son nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Examen en commission

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COMMANDE PUBLIQUE

Article 14

Quorum des commissions en matière de
délégation de service public

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, deux alinéas ainsi rédigés :

Art. L. 1411-5. — Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

Article 15

Mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public

Art. L1411-14. — Les dispositions de l'article L. 1411-13 s'appliquent aux établissements publics administra-

L'article L. 1411-14 du code général des collectivités territoriales est

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>tifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</p>	<p>ainsi modifié :</p>	
<p>Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement. »</p>	
	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie d'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ce dernier transmet sans délai les documents à la commune concernée qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique. »</p>	
	<p>Article 16</p>	
	<p>Délibération sur les accords cadre</p>	
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
	<p>I. — L'article L. 2122-21-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 2122-21-1.</i> — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>	<p>« <i>Art. L. 2122-21-1.</i> — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ».</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

—

Art. L. 3221-11-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 3221-11, la délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Art. L. 4231-8-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 4231-8, la délibération du conseil régional ou de la commission permanente chargeant le président du conseil régional de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Art. L. 2243-1. — Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus en-

—

II. — L'article L. 3221-11-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3221-11-1.* — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ».

III. — L'article L. 4231-8-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4231-8-1.* — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil régional ou de la commission permanente chargeant le président du conseil régional de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ».

CHAPITRE 5

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Article 17

Déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle

Au premier alinéa de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, les mots « , à la demande du conseil municipal, » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>—</p> <p>tretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p>	<p>—</p>
<p>La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.</p>	<p>Assouplissement du régime des CCAS</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 123-4.</i> — Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par le présent chapitre.</p>	<p>1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 123-4.</i> — Chaque commune peut créer un centre communal d'action sociale.</p>	
	<p>« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions qui lui sont dévolues par le présent chapitre. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal.</p>	
	<p>« Lorsqu'une commune n'a pas créé de centre communal d'action social ou que celui-ci a été dissous dans les conditions prévues par le présent article, elle exerce directement les attributions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou elle transfère ces attributions dans les conditions prévues au L. 123-4-1 du présent code.</p>	
	<p>« Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire. » ;</p>	
	<p>2° Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

« *Art. L. 123-4-1.* — Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

« Les attributions des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui relèvent de la compétence d'action sociale sont transférées de plein droit à cet établissement, lorsqu'il a été créé.

« Les attributions mentionnées à l'article L. 123-5 peuvent être transférées à l'établissement public de coopération intercommunale ou au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement.

« Le transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'ensemble des attributions des centres communaux d'action sociale des communes membres entraîne la dissolution de plein droit de ces centres.

« Le transfert du service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 123-5. — Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relè-

des collectivités territoriales.

« Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et nécessaires à la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. » ;

3° Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéa de l'article L. 123-5 sont supprimés ;

Texte en vigueur

vent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 542-2. — Les dispositions des articles L. 123-4, L. 123-5 à l'exception de ses troisième et quatrième alinéas, L. 123-6, des premier, deuxième, troisième alinéas et de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 123-8, de l'article L. 123-9, du premier alinéa de l'article L. 132-1, de l'article L. 132-2, du premier alinéa de l'article L. 133-3, des articles L. 133-

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

4° À l'article L. 542-2, après les mots : « L. 123-4, » sont insérés les mots : « L. 123-4-1, » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>4 à L. 133-6 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 542-2-1.</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2113-13. —</i></p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 2113-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 5214-16, art. L. 5216-5, art. L. 5842-22 et art. L. 5842-28. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 3° Elle peut entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. » ;</p>	
	<p>2° Au 5° du II de l'article L. 5214-16, au 6° du II de l'article L. 5216-5, au 5° du II de l'article L. 5842-22 et au 4° du II de l'article L. 5842-28, la référence à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	
	<p>TITRE III</p>	
	<p>URBANISME ET AMENAGEMENT</p>	
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	
	<p>URBANISME</p>	
	<p>Article 19</p>	
	<p>Sécurisation des mandats</p>	
	<p>L'article L. 300-3 abrogé du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 300-3. —</i> L'État, les collectivités locales et leurs établisse-</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

ments publics peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée, et dans les conditions prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte soit à la réalisation d'études, notamment d'études préalables nécessaires à une opération d'aménagement, soit à la réalisation de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, lorsque ces travaux, ouvrages ou bâtiments ne sont pas dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, soit à l'achat et à la revente de biens fonciers et immobiliers dans le respect des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

« Le mandat fait l'objet d'une convention écrite entre le mandant et le mandataire. Celui-ci est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

« La personne publique mandante définit ses besoins et ses objectifs ainsi que les contraintes qui lui sont propres préalablement à la passation de la convention de mandat ainsi que l'enveloppe financière des actions confiées au mandataire. Il lui appartient d'en assurer le financement.

« La signature des marchés peut être confiée au mandataire. Le mandataire peut être chargé de procéder, au nom et pour le compte de la personne publique, aux paiements afférents aux marchés nécessaires à l'exécution du mandat.

« La convention de mandat détermine les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité locale ou l'établissement public intéressé exercera un contrôle des prestations d'études ou un contrôle technique des travaux ou assurera la direction technique des travaux et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Elle fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité locale ou l'établissement public mettra à la disposition de la personne publique ou privée désignée par la convention de mandat les fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, elle précise, s'il y a lieu, les garanties exigées.

« Cette convention peut, le cas échéant, habiliter le mandataire à solliciter les subventions. Elle peut aussi l'habiliter à rechercher les prêts susceptibles d'être accordés. La personne publique conclut les contrats de prêt et perçoit directement le montant des prêts.

« Le mandat prévu au présent article, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, d'exécution de travaux ou de contrôle technique portant sur l'opération d'aménagement, le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

« Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. »

Texte en vigueur

—

Code de l'urbanisme

Art. L. 123-1-3. — Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Texte de la proposition de loi

—

Article 20

Secteurs de projet

I. — À l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il précise, le cas échéant, qu'un secteur de projets est créé en zone urbaine ou en zone à urbaniser dont les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

II. — Après l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, il est créé un article L. 123-1-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-4-1.* — Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir des secteurs de projets. Elles précisent, à l'échelle de ces secteurs, les projets d'aménagement envisagés et les orientations programmatiques prévisionnelles correspondantes, ainsi que les objectifs prioritairement attendus en ce qui concerne :

Examen en commission

—

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 123-1-5. — Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

« La nature des différentes affectations des sols au regard des fonctions économiques, sociales et environnementales pour assurer leur mixité, la vocation principale du secteur en termes d'habitat, de services, d'équipements collectifs, de commerces...

« Les principes d'aménagement permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

« Les formes urbaines dont notamment les gabarits, la densité minimale et les rapports entre espaces privés et espaces publics ;

« Les principes de localisation prévisionnelle des bâtiments, ouvrages et constructions, équipements publics et réseaux et notamment ceux concernant les énergies renouvelables et les transports en commun ;

« Elles peuvent préciser notamment :

« La performance environnementale des bâtiments, et notamment en matière de gestion des eaux pluviales et d'économie de la ressource en eau ;

« Les caractéristiques générales des espaces publics ;

« Les conditions relatives au stationnement et en particulier la mise en place de système de mise en commun entre plusieurs maîtres d'ouvrages. »

III. — Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédi-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

gé : « Le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter des secteurs de projets. Dans ce cas, il ne comporte aucune autre règle prévue au présent article, à l'exception de celle prévue au vingt-et-unième alinéa. »

.....

Art. L. 210-1. — Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins

IV. — Au troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est

Texte en vigueur

de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

Texte de la proposition de loi

exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. », il est ajouté les mots : « De même, lorsque le droit de préemption est exercé dans un secteur de projets la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte instituant le secteur de projets. »

V. — Après le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme, il est créé un chapitre II *bis* intitulé « Droit de préemption en secteur de projets ».

VI. — Dans le chapitre II *bis* du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme, il est créé deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-6.* — La délibération instituant un secteur de projets visé à l'article L. 124-1-4-1 emporte institution dans ce secteur du droit de préemption prévu au présent chapitre. »

« Ce droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant le secteur de projets.

« Les articles L. 213-1 à L. 213-18 sont applicables. »

Examen en commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 213-4. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 213-2-1, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est :

-pour les biens compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé :

i) la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié

« *Art. L. 212-7.* — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant le secteur visé à l'article L. 124-1-4-1, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer à la personne, qui a créé ce secteur, de l'acquérir. L'article L. 212-3 est alors applicable. »

VII. — Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi dénommé : « Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux périmètres provisoires et au droit de préemption en secteur de projets ».

VIII. — L'article L. 213-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>—</p> <p>dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;</p> <p>ii) la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé si un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé n'a pas été délimité ;</p> <p>iii) dans tous les cas, la date du dernier renouvellement de l'acte créant la zone d'aménagement différé ;</p> <p>—</p> <p>-pour les biens non compris dans une telle zone, la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols, ou approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ;</p> <p>b) Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date mentionnée au a) ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif ;</p> <p>c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des biens de même qualification situés dans des zones comparables.</p> <p>Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.</p>	<p>—</p> <p>« Pour les biens compris dans le périmètre d'un secteur de projets, un an avant la date à laquelle est devenu opposable l'acte rendant public, approuvant, révisant le PLU et instituant le secteur de projet dans lequel est situé le bien ; »</p> <p>2° dans le neuvième alinéa, les mots : « dans une telle zone » sont remplacés par les mots : « dans une zone d'aménagement différé ou dans un secteur de projets ».</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 311-1.</i> — Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.</p> <p>Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des dé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IX. — Après l'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation, il est créé un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111-4-1.</i> — Dans les secteurs de projet, lorsque les caractéristiques de l'opération projetée le nécessitent, le représentant de l'État dans le département peut accorder, par arrêté préfectoral motivé, des dérogations aux règles définies par les articles L. 111-4, L. 111-5-1, L. 111-5-2, L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-9 et L. 111-11 du code la construction et de l'habitation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Moderniser la procédure de ZAC</p> <p>I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La zone d'aménagement concerté fait l'objet d'une procédure avec un dossier de création et un dossier de réalisation. Ces deux dossiers peuvent être regroupés en un dossier unique. »</p> <p>Les alinéas 2, 3 et 4 deviennent les alinéas 3, 4 et 5.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>partements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.</p>	<p>II. — Au 2^e alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque le concédant » sont remplacés par les mots : « Lorsque la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté ».</p>	
<p>Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.</p>	<p>Article 22</p>	
<p><i>Art. L. 311-5. —</i></p>	<p>Dispense de diagnostic</p>	
<p>L'aménagement et l'équipement de la zone sont conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création ou concédés par cette personne publique, dans les conditions précisées aux articles L. 300-4 et L. 300-5.</p>	<p>Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la destruction telle que défini à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, garantie par une déclaration sur l'honneur de l'acquéreur, les documents mentionnés aux 4^o, 6^o et 7^o ne sont pas requis.</p>	
<p>Lorsque le concédant ou le concessionnaire conclut avec des propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone une convention définissant les conditions dans lesquelles ces propriétaires participent à l'aménagement, cette convention est distincte de la convention de participation financière prévue par le dernier alinéa de l'article L. 311-4.</p>	<p>Article 23</p>	
<p><i>Art. L. 111-5. —</i> La seule reproduction ou mention d'un document d'ur-</p>	<p>Opposabilité du cahier des charges de lotissement</p>	
	<p>I. — L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 111-5. —</i> La seule reproduction ou mention d'un document</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<hr/> <p>banisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel.</p>	<hr/> <p>d'urbanisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel.</p>	<hr/>
<p><i>Art. L. 442-4.</i> — Aucune promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie et aucun acompte ne peut être accepté avant la délivrance du permis d'aménager.</p>	<p>« Toute stipulation d'un cahier des charges de lotissement ayant pour effet de limiter le droit de construire devient caduque 5 ans après l'approbation du lotissement s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.</p> <p>« La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 442-10. »</p> <p>II. — Pour les lotissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de 5 ans court à compter du 1er janvier suivant la promulgation de la loi. La publication du cahier des charges doit être demandée par la majorité qualifiée des colotis.</p> <p>Article 24</p> <p>Promesse de vente en lotissement</p> <p>L'article L. 442-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 442-4.</i> — Toute promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement dont la réalisation doit être précédée d'un permis d'aménager est consentie sous condition suspensive de l'obtention du permis d'aménager si celui-ci n'a pas encore été délivré. Sa durée ne peut dans ce cas être supérieure à trois mois, reconductible par tacite reconduction. Elle ne peut donner lieu à aucune indemnité d'immobilisation de la part du bénéficiaire de la promesse. »</p>	<hr/>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Article 25

Évolution du PUP

I. — Il est inséré après l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme un article L. 332-11-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-11-5.* — Avant la conclusion de la convention visée à l'article L. 332-11-3, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à ce que le projet d'aménagement ou de constructions soit pris en considération par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou par le représentant de l'État dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

« La demande de prise en considération comporte la délimitation du périmètre, le projet d'aménagement ou de constructions ainsi que les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier.

« La prise en considération se prononce sur le périmètre du projet, le programme prévisionnel des constructions et la nécessité de soumettre le projet à la concertation dans les conditions définies à l'article L. 300-2 du présent code. »

Art. L. 332-12. — Les dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux bénéficiaires de permis d'aménager et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Peuvent être mis à la charge des bénéficiaires de permis d'aménager par le permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :

- a) Le versement pour dépasse-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>ment du plafond légal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;</p> <p>b) La participation spécifique pour équipements publics exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 ;</p> <p>c) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 ou à l'article L. 332-11-3 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° (1) et du 3° de l'article L. 332-6-1.</p> <p>Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine de remembrement.</p>	<p>II. — Au c de l'article L. 332-12, supprimer les mots : « ou à l'article L. 332-11-3 » sont supprimés.</p> <p>Article 26</p> <p>Dérogation aux aires de stationnement</p> <p>Il est créé un article L. 123-1-14 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-1-14. — Dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements telles que prévues au I l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lorsque la construction de logement est située à une distance minimale, inférieures à 500 mètres, d'une gare ou station d'un mode de transport collectif guidé ou en site propre.</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.</p> <p>« Dans ce périmètre, l'obligation de réaliser des aires de stationnement</p>	

Texte en vigueur

—

Code du patrimoine

Art. L. 523-7. — Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

Texte de la proposition de loi

—

n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. ».

CHAPITRE 2

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Article 27

Encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive

Le deuxième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Le projet de convention est adressé par l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive à la personne projetant d'exécuter des travaux. La convention est signée dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la personne projetant d'exécuter des travaux. À dé-

Examen en commission

—

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de quatre mois suivant la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa, la prescription est réputée caduque.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ces cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

faut de signature de la convention dans ce délai, le représentant de l'État dans le département, peut être saisi par une des parties et fixer la date de début de réalisation des diagnostics. Si le défaut de signature est dû à un désaccord sur les dispositions de la convention, la décision du représentant de l'État détermine également ces dispositions. En l'absence de décision du représentant de l'État dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la prescription de diagnostic est réputée caduque. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p data-bbox="316 331 360 349">—</p> <p data-bbox="172 1789 510 1850">Code général des collectivités territoriales</p> <p data-bbox="121 1917 564 2096"><i>Art. L. 1413-1.</i> — Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une</p>	<p data-bbox="775 331 820 349">—</p> <p data-bbox="740 412 855 439">TITRE IV</p> <p data-bbox="679 506 916 533">ENVIRONNEMENT</p> <p data-bbox="724 600 871 627">CHAPITRE 1^{ER}</p> <p data-bbox="772 694 823 721">EAU</p> <p data-bbox="740 788 855 815">Article 28</p> <p data-bbox="577 887 1018 947">Rapport du maire sur le prix et la qualité du service</p> <p data-bbox="577 981 1018 1104">À la section 1 du titre II du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2224-5 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="577 1137 1018 1227">1° Au second alinéa le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;</p> <p data-bbox="577 1261 1018 1321">2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="577 1355 1018 1630">« Les indicateurs techniques et financiers sont reportés sur le système d'information mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Cette obligation entre en vigueur au plus tard avant le 31 décembre 2015, selon des modalités adaptées à la taille des collectivités concernées fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p data-bbox="740 1697 855 1724">Article 29</p> <p data-bbox="587 1792 1008 1881">Création d'un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales</p> <p data-bbox="577 1915 1018 2004">I. — L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1230 331 1275 349">—</p>

Texte en vigueur

commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'arti-

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

1° Au sixième alinéa, après les mots « d'assainissement », sont insérés les mots « , sur les services de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations mentionnés à l'article L. 2224-38 ».

2° Il est inséré un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

—
cle L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

« 5° Tout projet de création d'un service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations. »

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Art. L. 2224-2. — Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

II. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le conseil municipal

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et

Texte en vigueur

assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

Texte de la proposition de loi

« 4° quelle que soit la population du groupement de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations. »

III. — Au chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, il est créé une section VII intitulée : « Gestion des eaux pluviales et prévention des inondations » comprenant les articles L. 2224-38 à L. 2224-40 ainsi rédigés :

« Art. L. 2224-38. — I. — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1 et L. 5217-1 peuvent créer un service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, à caractère industriel et commercial. Cette création est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

« II. — Le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres de l'établissement public, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement par la réalisation des ouvrages destinés à la collecte, au transport, ainsi que des ouvrages nécessaires pour la prévention contre les inondations dues à ces eaux

Examen en commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

de ruissellement.

« L'établissement public peut également confier au service ainsi constitué la réalisation et la gestion des ouvrages définis en application d'un plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion marine en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

« III. — L'établissement public délimite, au lieu et place des communes membres, et dans un délai d'une année à compter de la création du service, les zones mentionnées au 3° de l'article L. 2224-10. Il peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour la limitation de l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et, le cas échéant, la sécurité des ouvrages.

« Les agents du service de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle de ces prescriptions techniques ainsi que des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

« IV. — Lorsque l'établissement public crée le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, il peut instituer la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en application des dispositions des articles L. 2333-97 à L. 2333-100.

« V. — L'établissement peut par convention avec un groupement auquel il appartient convenir des modalités d'exercice des maîtrises d'ouvrages portant sur la gestion des eaux pluviales ou à la prévention de risques inondations ou de submersion marine. Cette convention fixe la durée ainsi que les contributions de l'établissement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des ouvrages ainsi qu'aux amortissements. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

VI. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« *Art. L. 2224-39.* — Le président du conseil communautaire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, présentant le montant global annuel du service et ses modalités de financement, les délégations de réalisation d'ouvrage ainsi que les programmes pluriannuels de travaux projetés notamment pour la réalisation des plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion marine en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

« *Art. L. 2224-40.* — Dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la création du service de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations est de la compétence des départements concernés ou de leur groupement. »

CHAPITRE 2

UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE
LA GESTION DES DÉCHETS

Article 30

Unification de la planification de la gestion des déchets

I. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont remplacés par un article L. 541-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-13.* — I. —
Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets.

Code de l'environnement

Art. L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1. — Cf. annexe.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

« II. — Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Un état des lieux de la gestion des déchets ;

2° Un programme de prévention ;

3° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans et notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués au IV ;

4° Les mesures retenues pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de la section II du présent chapitre.

« III. — Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets.

« IV. — Le plan fixe des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs compte tenu notamment des évolutions des évolutions démographiques, économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan fixe également une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes, en fonction des objectifs mentionnés ci dessus. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets non dangereux non inertes par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits dans la zone géographique couverte par le plan. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets non dangereux non inertes ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

« V. — Sans préjudice du IV, le plan prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux et des installations de stockage de déchets inertes en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le plan en cohérence avec les dispositions du 4° de l'article L. 541-1.

« VI. — Le plan peut prévoir pour certains types de déchets spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

« VII. — Le plan peut tenir compte, en concertation avec les régions limitrophes, des besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

« VIII. — Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

« IX. — Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée notamment des représentants des collectivités territoriales, de l'État, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'État dans la région, aux conseils généraux de la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également solli-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Art. L. 541-15. — Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.

Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, d'évaluation et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prend en compte les spécificités économiques et techniques de la gestion des déchets des territoires, dont ceux de l'outre-mer. Ce décret fixe notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration et de l'évaluation des plans après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ou l'élaboration ou la révision de ces plans, puis les élaborer ou les réviser lorsque, après avoir été invités à y procéder, les conseils régionaux ou les conseils généraux ne les ont pas adoptés dans un délai de dix-huit mois.

—
cité.

« X. — Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, les mots : « L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 541-13 » et au troisième alinéa du même article, les mots : « de suivi, » sont ajoutés après les mots : « de publication », les mots : « au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans mentionnés à l'article L. 541-13 » et les mots : « ou les conseils généraux » sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>—</p> <p><i>Art. 665-1.</i> — L'article L. 562-6 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>—</p> <p>3° L'article L. 655-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 655-1.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-13 à Mayotte, le X est ainsi rédigé :</p> <p>« "X. — Le projet de plan est mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général." » ;</p> <p>4° L'article L. 655-1-1 est abrogé.</p>	—
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 4424-37.</i> — Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>1° L'article L. 4424-37 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-37.</i> — Le plan de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement est élaboré, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée notamment de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services de l'État concernés, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	
<p>Par dérogation aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvés par l'Assemblée de</p>	<p>« Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvé par l'Assemblée de Corse. ».</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
Corse.	<p>2° Après l'article L. 4424-37 est ajouté un article L. 4424-37-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-37-1.</i> — Par dérogation au IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, une délibération motivée de l'Assemblée territoriale de Corse, prise après avis du préfet de région, des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, peut fixer une limite maximale aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes produits dans la zone géographique couverte par le plan. »</p> <p>III. — Les plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets sont élaborés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux et approuvés par délibérations des conseils régionaux dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi et qui ont été approuvés avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.</p>	

Texte en vigueur

—

Code de l'environnement

Art. L. 229-26. — I. — Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

.....

Texte de la proposition de loi

—

CHAPITRE 3

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 31

Plan climat énergie intercommunal

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 229-26 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal des communes de plus de 50 000 habitants peut, par délibération et pour satisfaire à son obligation, autoriser, le cas échéant, la métropole, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes dont la commune est membre à élaborer un plan climat-énergie territorial intercommunal et à organiser les modalités de mise en oeuvre de ce plan. Le contenu du plan climat-énergie territorial intercommunal porte à la fois sur les champs de compétence de l'intercommunalité et sur ceux de la commune concernée. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1^{ER}

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Examen en commission

—

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique
territoriale**

Art. 23. — I. — Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.

.....

Article 32

Recrutement des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complété par un IV ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, selon les modalités définies par les statuts particuliers, organiser les concours d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières sociale, médico-sociale et médico-technique. Ils établissent les listes d'aptitude en application de l'article 44 ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ
PUBLIQUE

Article 33

Centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Code de la santé publique

Art. L. 3121-1. — La lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en oeuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine.

Art. L. 3121-2. — Dans chaque département, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés. Le directeur général de l'agence informe le représentant de l'Etat dans le département de cette désignation.

Ces consultations peuvent également être habilitées par le directeur général de l'agence régionale de santé à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles, et notamment les hépatites virales.

En cas de nécessité thérapeutique et dans l'intérêt du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée dans des conditions définies par arrêté. La levée de l'anonymat respecte les conditions établies par un référentiel publié par arrêté du ministre chargé de

I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L.3121-1 du code de la santé publique est supprimé ;

2° L'article L. 3121-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-2.* — Dans chaque département, il est créé au moins un centre d'information, de dépistage et de diagnostic qui assure gratuitement (CIDDDG) :

« *a*) la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;

« *b*) la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p>la santé.</p> <p>Les dépenses afférentes aux missions énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« c) la prévention des risques liés à la sexualité et la contraception.</p> <p>« Le directeur général de l'agence régionale de santé habilite le centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit pour l'exercice de l'ensemble des activités mentionnées au présent article.</p> <p>« Le patient peut demander au centre mentionné au présent article à être pris en charge de manière anonyme. Par la suite, en cas de nécessité thérapeutique ou sur la demande du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé du patient dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins.</p> <p>« Les vaccinations réalisées dans le centre dans le cadre de ses activités de prévention ne sont pas soumises au respect de l'anonymat.</p> <p>« Les dépenses afférentes aux activités énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
<p><i>Art. L. 3121-2-1.</i> — Les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles sont gratuites et anonymes lorsqu'elles sont exercées par des établissements ou organismes habilités dans des conditions définies par décret ou par un organisme relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1.</p>	<p>sociale.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>3° L'article L. 3121-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	
<p>En cas de nécessité thérapeutique et dans l'intérêt du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée dans des conditions définies par arrêté. La levée de l'anonymat respecte les conditions établies par un référentiel publié par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-2-1.</i> — En application de l'article L. 1435-3 du présent code, l'agence régionale de santé conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit habilité en application de l'article L. 3121-2 du présent code.</p> <p>« L'agence veille au suivi et au respect des engagements définis dans ces contrats. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>II. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 174-16.</i> — I. — Les dépenses des consultations de dépistage anonymes et gratuites prévues à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique et réalisées dans les établissements de santé mentionnés aux a à d de l'article L. 162-22-6 sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 162-22-14.</p>	<p>1° Au I l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « des consultations de dépistage anonymes et gratuites » par les mots : « des centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit. »</p>	
<p>II. — Les dépenses des consultations de dépistage prévues à l'article L. 355-23 du code de la santé publique et effectuées dans des structures autres que celles mentionnées au I sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.</p>	<p>2° Au II du même article, remplacer les mots : « des consultations de dépistage prévues à l'article L. 355-23 du code de la santé publique » par les mots : « des centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit prévus à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique. »</p>	
	<p>III. — Les établissements de santé et les organismes qui, avant le 1^{er} janvier 2012 étaient désignés en tant</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

que consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou habilités en tant que centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ou relevaient d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1 du code de la santé publique, disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour demander leur habilitation en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit en application de l'article L. 3121-2 du code de la santé publique. Ils sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à l'obtention de leur nouvelle habilitation.

À titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'un an peut être délivrée aux établissements et organismes qui ne sont pas en mesure au jour de l'habilitation d'effectuer l'ensemble des activités de centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit, à la condition qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai d'un an. À l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'intégralité des activités mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique. »

IV. — Les départements signataires de la convention prévue à l'article L. 3121-1 du code de la santé publique verront à compter de 2012 leur dotation globale de fonctionnement réduite du montant de la subvention versée en 2011 par l'État en application de cet article. »

V. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Les modalités de leur entrée en vigueur sont précisées par décret.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales

*Art. L. 2122-22, L. 3211-2, L. 4221-5, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, et
L. 5842-28*

Code de l'environnement

Art. L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2122-22. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Art. L. 3211-2. — Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Art. L. 4221-5. — Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des

offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région ;

12° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Art. L. 5214-16. —

I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Tout ou partie de l'assainissement.

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;

III. - La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. - L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. - La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. - Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Art. L. 5216-5. —

I. - La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des

pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

II *bis*. - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. - (Abrogé).

V. - Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. - Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Art. L. 5842-22. —

I. - L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " ;

2° Au 2° du I, la deuxième phrase est supprimée ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : " six " est supprimé ;

4° Au 1° du II, les mots : " le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie " sont remplacés par les mots : ", soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets " ;

5° Au huitième alinéa du II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés ;

6° Au II, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

" 7° Tout ou partie du service d'eau potable ; "

III. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :

" 8° Le transport entre les îles ;

9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. "

Art. L. 5842-28. —

I. - Les articles L. 5216-5 à l'exception du II *bis* et du V, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article L. 5216-5 :

1° Au début de l'article L. 5216-5, les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " sont insérés ;

2° Au 2° du I, les mots : " : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi " sont remplacés par les mots : " dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française " ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : " trois " est remplacé par " deux " et le mot : " six " est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa du 6° du II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés.

Code de l'environnement

Art. L. 541-13. —

I. - Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;

2° Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;

3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;

5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

III. - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

IV. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

VI. - Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, notamment l'agence régionale de santé, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'Etat dans la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

VII. - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

Art. L. 541-14. —

I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° *bis* Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II *bis.* - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III. - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

VI. - Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux et des associations agréées de protection de l'environnement.

VII. - Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, en Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

Art. L. 541-14-1. —

I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;

5° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

II *bis*. - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

III. - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il peut être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements sont associés à son élaboration.

VI. - Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

VII. - Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.